CONSEIL D'ADMINISTRATION
25 FEVRIER 2016

DELIBERATION N° 2016-006

CONCERTATION PREALABLE
OPERATION D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DU VAR A SAINT-JEANNET

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de directeur général de l'EPA Éco-Vallée Plaine du Var à compter du 2 Septembre 2013,

Vu les articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme et L122-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2015 qui approuve le Programme Prévisionnel d'Aménagement du Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) identifiant le secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet comme un site à enjeux,

Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 25 février 2016 et le procès-verbal correspondant,

Vu le rapport de présentation précisant les objectifs du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et les modalités de mise à disposition des éléments de l'étude d'impact sur l'opération d'aménagement des Coteaux du Var,

Le Conseil d'Administration :

- Au titre de l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs du projet suivants :

  - renforcer l'attractivité du cadre de vie du territoire,
  - proposer de nouveaux logements qualitatifs,
  - développer une offre immobilière résidentielle diversifiée incluant un tiers de logements sociaux,
  - offrir des espaces publics généreux.

Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Au titre de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, approuve les objectifs et les modalités de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à les mettre en œuvre :

    - Objectifs de la concertation :

        - Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet de Z.A.C, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,
        - Informer les personnes concernées qui auront la possibilité de formuler des avis et/ou propositions durant la phase de définition du périmètre et du programme de la Z.A.C. projetée,

    - Modalités de la concertation préalable :

        - La période de concertation se déroulera à compter du 15 septembre 2016 et s'achèvera quinze jours après la mise à disposition du dossier d'étude d'impact et des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme,
        - Exposition sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet sous la forme de panneaux d'information,
        - Ouverture à la Mairie de Saint-Jeannet, à l'EPA et à la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures normales d'ouverture de la mairie et des deux établissements, d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions ; ces registres seront conservés par l'EPA,
        - Insertion d'une annonce dans un journal local, précisant les modalités de la concertation,
        - Informations sur les sites internet de la commune de Saint-Jeannet et de l'EPA,
        - Organisation d'au moins deux réunions publiques sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet.

- Au titre de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement, autorise le Directeur Général à solliciter le Préfet des Alpes Maritimes afin qu'il approuve les modalités de mise à disposition des éléments de l'étude d'impact ainsi que les pièces concernées au titre de l'article susvisé, selon la proposition suivante :

        - Information du public par voie de presse et d'affichage huit jours avant la mise à disposition,
        - Insertion d'un avis dans un journal d'annonce légal précisant les modalités de la mise à disposition,
        - Informations sur les sites internet de la commune de Saint-Jeannet et de l'EPA,
        - Consultation des éléments mis à disposition à la mairie de Saint-Jeannet et à l'accueil du siège de l'EPA aux heures normales d'ouverture de la mairie et de l'établissement,

- Maintien du registre ouvert pendant toute la durée de la concertation permettant au public de formuler ses observations et ses propositions sur les éléments mis à disposition.

Le Président du Conseil d'Administration

Christian TORDO

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14 DECEMBRE 2017

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2017-017

Bilan de la concertation préalable
à la création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement des Coteaux du Var,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var (environ 12 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le site des Coteaux du Var est partagée par la commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA). L'ensemble de ces partenaires a participé à l'étude de faisabilité de l'opération à Saint-Jeannet pilotée par l'EPA,

Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 32 000 m² de surface de plancher à destination de logements (dont 33% de logement locatif social), que la procédure de zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) est privilégiée,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est tenue du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017, conformément aux modalités fixées par la délibération n°2016-006 du 25 février 2016 susvisée.
Considérant que la concertation a permis une large expression des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, entreprises et associations locales, ainsi que cela est détaillé dans le rapport du bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) ;

Considérant que les observations du public ont été prises en compte et que le projet a évolué au long de la concertation afin de répondre aux préoccupations du public, notamment s'agissant de la problématique des accès et de la circulation automobile, que la procédure a ainsi permis pendant plus d'un an d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, se sont dégagés de grands principes d'aménagement, principes qui seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de ZAC.

Le Conseil d'administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté des Coteaux du Var à Saint-Jeannet (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,

- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'Administration

François BERTRAND

Annexes :
- Rapport de présentation,
- Bilan de la concertation.

Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 JUILLET 2018

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2018-012

Reprise de la procédure de création
de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n° 2016-006 du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2017-017 du 14 décembre 2017, par laquelle il a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Vu les deux arrêts des 6 décembre 2017 (n°400559) et 28 décembre 2017 (n°407601) déposés par le Conseil d'Etat censurant les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016, en tant qu'ils maintiennent, au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Cette annulation juridictionnelle intervient de manière rétroactive et remet en cause la désignation du préfet de région en tant qu'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Dans ces conditions, tout en considérant que la procédure concernant l'opération a été mise en œuvre par l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée dans le respect des textes, il a été décidé de reprendre la procédure de création de ladite ZAC,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en date du 13 février 2018, demandant à l'EPA de solliciter un avis de la nouvelle autorité environnementale compétente, et de reprendre l'ensemble des étapes de la procédure de création de ZAC au stade de la saisine de l'autorité environnementale,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA Ecovallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l'Est de la Commune,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var – environ 12 hectares - se situe à l'Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Écovallée Plaine du Var,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var a été identifié comme stratégique par la commune et prévoit la création d'environ 32 000m² de surface de plancher à destination de logements (dont un tiers de logement locatif social),

Considérant que conformément à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 13 février 2018, il est nécessaire de reprendre la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var au stade de la saisine de l'avis de l'autorité environnementale pour éviter tout risque de vice de procédure résultant du premier avis rendu par le préfet de Région à ce titre le 9 octobre 2017,

Considérant que la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var devant être reprise, il y a donc nécessairement lieu de revenir sur la délibération n° 2017-017 approuvant le bilan de la concertation préalable,

Considérant que cette reprise de la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var implique de reprendre la concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme uniquement en ce qui concerne la mise à

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

disposition du public de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 VI du code l'environnement dès lors que les objectifs et le programme de la ZAC des Coteaux du Var qui avait été mis à la concertation et soumis à l'approbation du Conseil d'administration restent inchangés,

Considérant que dans ce cadre, il convient, s'agissant des modalités de la reprise de la concertation, d'appliquer celles prévues par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-006 du 25 février 2016 dans sa partie concernant la « mise à disposition des éléments de l'étude d'impact »,

Le Conseil d'Administration :

- Abroge sa délibération n° 2017-017 du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet.

- Approuve, au titre de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la reprise de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à mettre à disposition du public l'étude d'impact, le projet de dossier de création de la ZAC, les avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale :

    - Objectifs :
        - Informer le public des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement du nouvel avis de l'Autorité environnementale.

    - Modalités :
        - Insertion d'une annonce dans un journal local, précisant les modalités de la concertation,
        - Information du public par voie de presse et d'affichage huit jours avant la mise à disposition,
        - Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales précisant les modalités de la mise à disposition,
        - Informations sur les sites internet de la commune de Saint-Jeannet et de l'EPA,
        - Consultation des éléments mis à disposition à la mairie de Saint-Jeannet et à l'accueil du siège de l'EPA aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement,
        - Ouverture en mairie de Saint-Jeannet et à l'EPA, aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement, d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions. Ces registres seront conservés par l'EPA.

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Calendrier :
  - La période de concertation se déroulera à compter du 23 août 2018 et s'achèvera quinze jours après la mise à disposition de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale.

- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'Administration

François BERTRAND

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE / UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille

Nos réf. : SCADE-UEE/2017-1617
Vos réf. : votre courrier en date du 21/08/2017
Affaire suivie par : Laure Jozwiak
adresse mail : laure.jozwiak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 62 99

Marseille, le 09 OCT. 2017

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06286 NICE cedex 3

Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet(06)

Garance n°2017-1617

Dossier : création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet(06)
Maître d'ouvrage : EPA Eco-Vallée Plaine du Var
Situé sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet(06)
Saisine de l'autorité environnementale : en date du 21 août 2017
Date de réception par l'autorité environnementale : 22 août 2017, date du départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie sur la base du dossier de demande de création de la ZAC[1] des Coteaux du Var situé sur la commune de Saint-Jeannet (06). Le maître d'ouvrage du projet est l'EPA[2] Eco-Vallée Plaine du Var.

Le dossier comporte notamment :

- le dossier de création de la ZAC ;
- une étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 et ses annexes techniques (dont une étude « inventaires écologiques sur le site des Coteaux du Var »)

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 22 août 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par les articles L.122-1-1 et R.122-9 du code de l'environnement ;

- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7–II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

---

1 Zone d'Aménagement Concerté

2 Établissement Public d'Aménagement

Sommaire de l'avis

1. Procédures....4

1.1. Soumission à étude d'impact....4

1.2. Procédures d'autorisation....4

2. Présentation du dossier....4

2.1. Contexte général et historique....4

2.2. Objectifs et consistance....5

2.3. Concertation, gouvernance, cadrage préalable....6

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale....6

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet....7

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique....7

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés....8

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées....8

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux....9

4.4.1 Gestion économe de l'espace et déplacements....9

4.4.2 Paysage....11

4.4.3 Biodiversité, y compris incidences Natura 2000....11

4.4.5 Risque incendie de forêt....15

4.4.6 Volet énergétique....15

5. Conclusion....16

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le dossier de création de la ZAC des Coteaux du Var, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2, qui soumet à étude d'impact les opérations d'aménagement constituées ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha (ancienne rubrique 33, dans la nomenclature antérieure au 3 août 2016).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L 122-1-1-III).

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées lors de l'octroi de cette première autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact pour des demandes d'autorisations suivantes.

En cas de doute sur l'appréciation de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact et du caractère notable des incidences, il peut consulter l'autorité environnementale.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

Le présent dossier de création concerne l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), située dans le département des Alpes Maritimes, sur la commune de Saint-Jeannet, dans la basse vallée du Var.

La commune de Saint-Jeannet appartient à la Métropole Nice Côte d'Azur, au sein du territoire de la plaine du Var, dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Eco-Vallée Plaine du Var ». Elle compte 4 133 habitants (2014) sur un territoire de 1 458 ha.

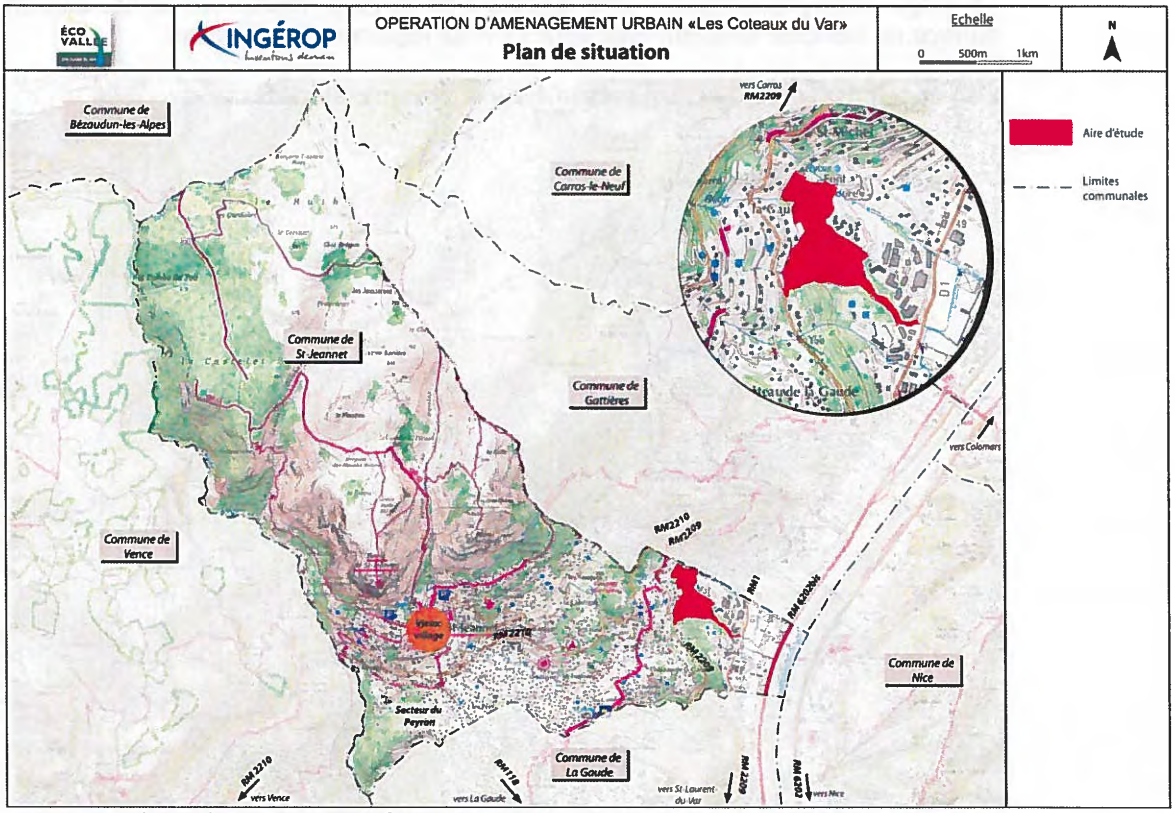

Le secteur du projet est concerné par :

- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes approuvée par décret en Conseil d'État le 2 décembre 2003 ;

- le PLU[3] de la commune de Saint-Jeannet, approuvé le 19 décembre 2011 et modifié le 19 février 2016 .

Le territoire n'est pas couvert par un ScoT[4], la métropole de Nice Côte d'Azur s'étant lancée dans une démarche de PLU intercommunal.

Le projet s'inscrit dans l'aménagement de la plaine du Var projeté par l'EPA Eco-vallée Plaine du Var. L'EPA s'est fixé de nombreux objectifs ambitieux dans cette plaine : créer des emplois et des logements, préserver l'environnement naturel et les paysages, accueillir des entreprises, innover et réaliser un cadre de vie et de travail exemplaire (transports, équipements, agriculture). Le secteur des Coteaux du Var est identifié comme un secteur à enjeu de développement, lien entre la plaine du Var et les coteaux.

2.2. Objectifs et consistance

L'opération se situe à 20 km au nord de Nice, sur la commune de Saint-Jeannet, sur les coteaux surplombant la plaine du Var. La zone est bordée à l'ouest par le chemin de Provence et la RM2209 et à l'est par la RM1 (route métropole de la Baronne). Le site est bordé au nord par le parc d'activités de Saint-Estève.

3 Plan Local d'Urbanisme

4 Schéma de Cohérence Territorial

Le programme prévisionnel d'aménagement de la ZAC prévoit sur 12 ha, environ 32 000 m² de surface de plancher de logements dont 33 % de logement locatif social.

L'aménagement de la ZAC est présenté sur le plan masse ci-dessous :

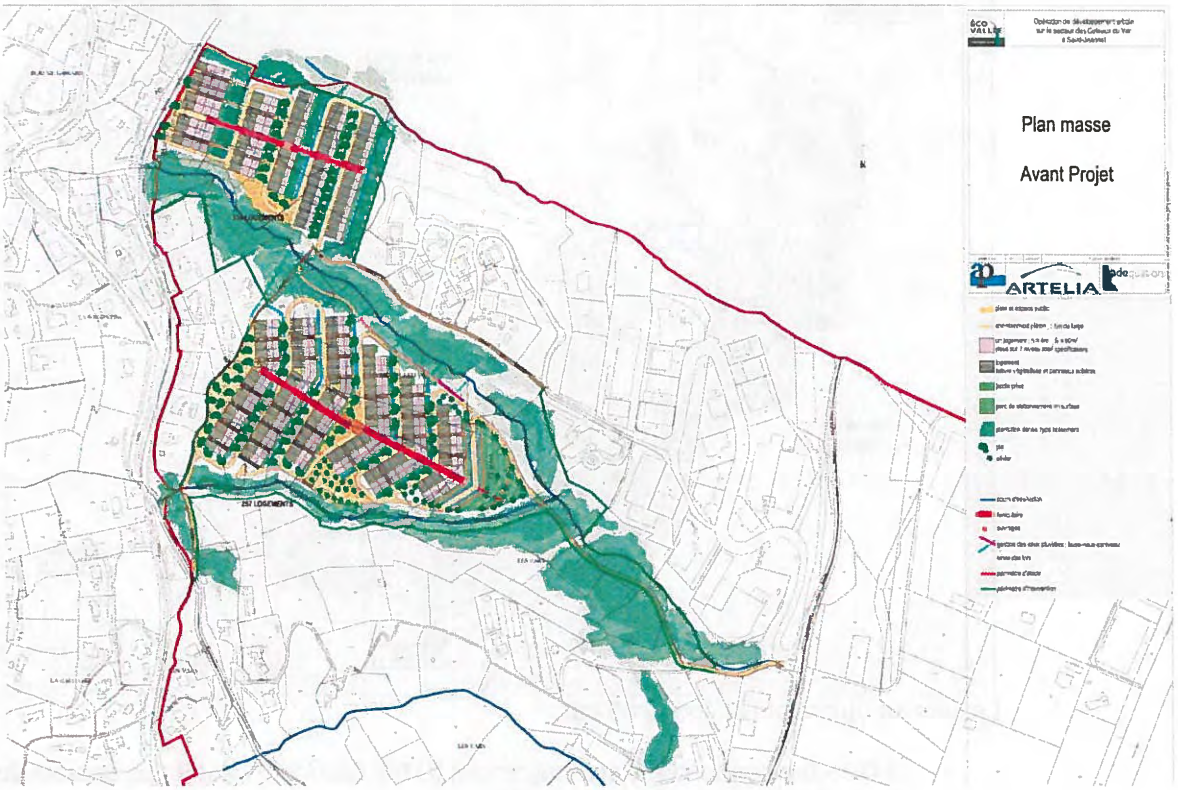

2.3. Concertation, gouvernance, cadrage préalable

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'EPA de la Plaine du Var.

Le dossier précise (page 167) les modalités de la concertation préalable du public. La phase de concertation avec le public a été ouverte le 15 septembre 2016, et trois réunions d'information ont eu lieu en octobre 2016, mars 2017 et juin 2017.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Pour répondre aux ambitions de l'EPA et de la commune, notamment en matière de création de logements locatifs sociaux, le site des Coteaux du Var constitue un secteur à enjeux. La localisation du projet, entre deux axes structurants de la rive droite du Var, bénéficie de plusieurs atouts : accessibilité, continuité d'urbanisation, proximité des zones d'activités...

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- **la gestion économe de l'espace :** le site des Coteaux du Var assure une transition entre une zone agricole dite « de massif » et la plaine du Var, zone de maraîchage. On peut y noter la présence d'espaces de friches agricoles, où peuvent pâturer des chevaux, de quelques plantations d'oliviers et de vignes, sans vocation économique, des habitations et bâtiments à l'abandon et une zone où l'artiste plasticienne Suzanna Tar expose des

œuvres d'art fabriquées à partir de matériaux et déchets divers récupérés sur le site ; le projet d'éco-quartier doit prendre en compte le site existant et permettre une urbanisation cohérente du site en lien avec les milieux environnants ;

- **les déplacements :** l'aménagement de la ZAC va générer un trafic supplémentaire dans un secteur où la problématique des déplacements reste prégnante (chemin de Provence, plaine du Var). Il est attendu une analyse fine de cette problématique et des mesures adaptées, ainsi qu'une prise en compte des modes « actifs » (transports en commun, cheminement piétons, pistes cyclables).

- **le paysage :** l'aire d'étude est située sur les coteaux, où le paysage est marqué par des composantes naturelles, notamment de vallons. Les perceptions du projet à partir des points de vue remarquables situés dans le voisinage (vieux village, plaine du Var, coteaux rive gauche du Var…) doivent être caractérisées et prises en compte.

- **la biodiversité :** le projet est localisé à proximité de sites Natura 2000, ZNIEFF[5]. La présence d'espèces protégées présentant un enjeu de conservation est avérée et leur préservation doit être assurée. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Basse Vallée du Var », « Préalpes de Grasse » et « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », doit être étudiée et les risques d'incidence évités ou réduits.

- **les eaux superficielles :** la gestion des eaux pluviales et les phénomènes de ruissellement doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard du risque, en lien avec l'augmentation potentielle du ruissellement, les capacités naturelles d'absorption et d'évacuation des eaux, et la préservation de la qualité du milieu récepteur.

- **le risque incendie de forêt :** le projet est en partie situé en zone RO et en partie en zone B1 du PPRIF[6] de Saint Jeannet. L'aménagement du secteur situé en zone RO doit faire l'objet au préalable de travaux de mise en sécurité du site, afin de reclasser le secteur en zone B1 : il est donc attendu une prise en compte de ce risque dans l'aménagement de la ZAC.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des **thématiques** requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités. Les impacts du projet liés à la phase chantier sont pris en compte.

Sur la forme : l'étude d'impact est claire, bien illustrée, et structurée.

---

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

6 Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 3 une description satisfaisante et illustrée du projet.

L'étude aborde de manière assez complète la prise en compte, voire la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure : PLU, DTA, SDAGE[7], SAGE[8], PGRI[9], SRCAE[10], SRCE[11].

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit l'urbanisation des coteaux du Var, en vue de proposer un habitat pour les actifs, de permettre la densification ou l'extension des zones d'activités et d'amorcer une liaison entre la vallée et le plateau de Saint Jeannet. Le souhait affiché de la commune est de rééquilibrer l'offre de logements à destination des actifs en développant notamment le parc social. Le PADD identifie l'opération d'aménagement des Coteaux du Var comme un « *secteur de développement de l'urbanisation ayant pour objectif d'apporter une meilleure mixité sociale et d'assurer un maillage entre la plaine du Var et la plateau de Saint-Jeannet* ».

L'évolution du projet nécessite la réalisation d'une étude de discontinuité (dispositif Loi Montagne) qui est mentionnée dans l'étude d'impact mais non détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'annexer cette étude à l'étude d'impact et d'en rappeler les principaux éléments dans le chapitre dédié à la Loi Montagne.

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact (chapitre 5) développe les enjeux et présente les atouts de la réalisation de la ZAC des Coteaux du Var pour répondre aux besoins de création de logements locatifs sociaux, et d'aménagement cohérent des coteaux et de développement de la plaine du Var dans une démarche qualifiée d'« Eco-vallée ».

Le programme du projet a fait l'objet de plusieurs scénarios successifs. Au stade esquisse, le projet a été revu en prenant en compte les inventaires faune-flore notamment sur la partie la plus au sud, et en redéfinissant les objectifs du projet, intégrant les enjeux liés au risque incendie de forêt :

- préservation des corridors écologiques (vallons et trame verte et bleue);

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

9 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

10 Schéma Régional Climat Air Énergie

11 Schéma Régional de Cohérence Écologique

- défense incendie du quartier ;
- maintien de la naturalité du site ;
- prise en compte des enjeux tout en respectant la programmation et les objectifs initiaux.

Une analyse du potentiel foncier sur la commune au regard des besoins en logements est présentée et justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Côteaux du Var.

Le code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit contenir une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Dans le cas présent, un chapitre est dédié à l'évolution probable de la situation environnementale à l'état futur sans et avec le projet de ZAC. Le scénario « au fil de l'eau » est défini comme une urbanisation du secteur suivant l'application actuelle du zonage du PLU.

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

L'état initial est présenté dans la partie 4.

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et **identifier les enjeux** :

- une étude écologique complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ;
- une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a été conduite.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Les enjeux environnementaux ont été **hiérarchisés** au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est pertinente.

L'étude présente dans la partie 6, une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et en phase d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.4.1 Gestion économe de l'espace et déplacements

La zone d'étude est un espace de transition entre la zone agricole dite « de massif » et la plaine du Var, zone agricole de maraîchage.

Sur l'aire d'étude, on retrouve des parcelles cultivées en vignes et oliviers en restanques, exploitées dans un cadre privatif et ne donnant pas lieu à une activité économique, quelques habitations, zones boisées et des prairies.

La conception du projet a été menée en intégrant le bâti existant, dans un secteur intégralement affecté à l'urbanisation.

Concernant la densité et la forme urbaine du projet, le projet est implanté sur 12 ha et prévoit 32 000 m² de surface de plancher. La densité bâtie est ainsi de 0,27, ce qui correspond à une typologie de bâti proche d'un habitat collectif.

Le parti d'aménagement a été défini en suivant une approche durable de l'urbanisation, intégrant le projet dans son environnement et prévoyant une mixité dans la typologie des logements (individuels, intermédiaires et collectifs) permettant une gestion économe de l'espace et limitant l'usage de la voiture en intégrant les stationnements au pied ou en tête des deux secteurs bâtis.

L'articulation de la future ZAC des Coteaux du Var avec son environnement urbain constitue un enjeu majeur. Le site est desservi depuis la plaine du Var par trois voies principales : la RM1 (route de la Baronne), la RM2209 et la RM2210, ainsi que par des voies secondaires (Chemin de Provence et voie d'accès de la ZAC de Saint Estève). Il est également desservi par quatre lignes de bus, en amont et en aval du site. La place du piéton et des cycles est actuellement limitée sur les voiries existantes.

Le principe d'aménagement du site est celui d'un quartier paysager et piéton, privilégiant de nouvelles formes de déplacement. La présence de véhicules motorisés est minimisée : les parkings sont regroupés en pied ou en tête de chaque zone et en partie enterrés. Les accès au logement depuis les parkings se font de plain-pied ou par escalier.

L'opération va générer des flux supplémentaires, notamment aux heures de pointe du matin et du soir lors des trajets domicile-travail, qui seront répartis sur le chemin de Provence d'une part -lot nord, 134 logements – et d'autre part sur la route de la Baronne via le giratoire existant pour le lot sud, 260 logements. Les conclusions de l'étude de trafic présentée indique une légère diminution des réserves de capacité du giratoire sur la route de la Baronne. Aucune information n'est donnée quant au raccordement sur le chemin de Provence, que ce soit en matière d'impact sur le trafic et d'aménagement de sécurité prévu.

L'étude d'impact précise les mesures ERC[12] prévues pour répondre à l'impact du projet sur les déplacements :

- réduction de la place de la voiture particulière dans le périmètre opérationnel, avec, notamment l'absence de liaison routière entre la crête et la plaine et, un stationnement regroupé sous la forme de zones de stationnements mutualisés ;
- la mise en valeur des itinéraires piétons et cycles ;
- le renforcement du service des transports collectifs.

L'analyse des projets cumulés de la basse vallée du Var précise que la mise en œuvre de ces projets aura une incidence directe sur les infrastructures de transports existantes et sur les conditions de déplacement, par un apport de population supplémentaire dans le secteur. Il est à noter qu'une étude de circulation rive droite a été engagée qui doit également intégrer le développement des modes actifs (notamment les pistes cyclables).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact, lors de la mise au point plus fine du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC) pour ce qui concerne le volet transport et de démontrer le bon fonctionnement des déplacements sur l'ensemble de la rive droite à l'horizon de la réalisation de l'ensemble des projets d'aménagement connus du secteur, que ce soit pour les modes de déplacement actifs ou les véhicules particuliers.

12 Éviter Réduire Compenser

4.4.2 Paysage

L'aire d'étude se situe au sein de l'unité paysagère des coteaux, en liaison entre la plaine et les plateaux, caractérisée par une topographie très marquée.

Le site des Côteaux du Var se situe sur les coteaux, partie encore boisée avec quelques cultures résiduelles, remarquable sur le plan paysager par la présence de vallons qui définissent de vrais corridors écologiques.

Le paysage est marqué par des composantes naturelles au milieu d'un territoire en mutation (urbanisation diffuse à l'ouest et au nord). Il est à noter la présence d'un espace boisé classé au sud du périmètre, constituant un site remarquable sur le plan paysager. Il apparaît nécessaire de conserver le caractère de coupure verte du site dans l'urbanisation des coteaux, perçu depuis de nombreux secteurs de la plaine du Var ainsi que depuis les collines de l'arrière-pays niçois.

L'aménagement du site, son ouverture à l'urbanisation, se traduit par une « mutation du paysage local », le site va ainsi passer d'un coteau semi-naturel à un paysage plus urbain, qui établit une continuité physique et fonctionnelle entre la plaine et les coteaux urbanisés.

Le parti pris d'aménagement permet de limiter l'impact du projet. Les mesures d'évitement et réduction envisagées permettent d'adapter le projet au site d'implantation. Quatre principes forts ont été retenus :

- préservation des boisements qui accompagnent les vallons et constituent une trame verte à l'échelle du périmètre opérationnel ;
- habitat groupé ou intermédiaire réalisé sous la forme de terrasses successives rappelant les restanques ;
- constructions dont la hauteur n'excédera pas deux étages plus combles ;
- accompagnement paysager des cheminements doux.

Le projet présenté est peu détaillé en ce qui concerne :

- la liaison urbaine avec le chemin de Provence et les habitats situés à proximité,
- les circulations piétonnes, véhicules particuliers et pompiers,
- les emprises de voie, les répartitions entre espaces publics et privés,
- les funiculaires,
- la végétation,
- les terrassements.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact lors de la mise au point du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC), lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision, dans le cadre d'une analyse paysagère détaillée pour rendre compte à l'aide de simulations en trois dimensions, de l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

4.4.3 Biodiversité, y compris incidences Natura 2000

La zone d'étude n'est située sur aucun périmètre d'inventaire réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones protégées. Autour du site d'étude , on peut noter :

- 4 sites Natura 2000 :
  - la zone de protection spéciale (ZPS) « basse Vallée du Var » (FR9312025) ;

- la ZPS « Préalpes de Grasse » (FR9312002) ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Préalpes de Grasse » (FR9301570) ;
- la ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » (FR9301569) ;

- 5 ZNIEFF :
  - les ZNIEFF de type I « Baou de Saint Jeannet », « Vallon de Lingostière », « Vallée et Gorges de la Cagne » ;
  - les ZNIEFF de type II « le Var » et « vallon de Saint Sauveur » ;
- 1 arrêté de protection de biotopes sur les vallons de Saint Pancrace, de Magnan, de Lingostière et des Vallières.

Un habitat d'espèce d'intérêt communautaire a été identifié sur le site du projet, il s'agit de l'habitat « forêt-galerie de fond de vallon », dans les trois vallons présents. D'une manière générale, les espèces présentes rappellent les vallons obscurs emblématiques de la rive gauche du Var.

L'étude d'impact relève également, la présence d'espèces ornementales à caractère envahissant dans le bois de chêne vert, situé à l'extrémité sud du site, qui pose un problème de conservation de ce boisement.

Les enjeux les plus importants concernent : la flore, les invertébrés, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères et sont détaillées ci-après :

- flore : 2 espèces présentant un enjeu fort de conservation ont été recensées : la Salicaire-Jonc, espèce recensée dans la liste rouge régionale et l'Alpiste aquatique;
- invertébrés : une seule espèce d'enjeu fort a été répertoriée, le Maillot sud-alpin et trois espèces d'orthoptères d'enjeu moyen, le Dolichopode dauphinois, l'Ephippigère terrestre et le Méconème scutigère;
- oiseaux : 50 espèces ont été répertoriées dont 2 seulement présentent un enjeu de conservation notable : le Faucon pèlerin et le Petit-duc scops ;
- les amphibiens et reptiles : seules 2 espèces de reptiles et une d'amphibien ont été recensées : le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles et la Rainette méridionale ;
- chiroptères : 8 espèces de chiroptères ont été relevées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, le Petit Rhinolophe, le Molosse de Cestoni, le Vespère de Savi et la Noctule de Leisler. Deux espèces recensées aux abords, d'après la bibliographie, n'ont pas été contactées ; le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe.

L'inventaire a été réalisé communément avec celui de la ZAC de Gattières, les temps passés sur les deux inventaires écologiques peuvent être considérés comme limités.

Le projet se localise en marge des espaces à enjeux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le périmètre se place en continuité du réservoir boisé situé au niveau des coteaux forestiers de la Gaude et du vallon des Trigands. Les boisements du site s'inscrivent dans ce corridor forestier nord-sud qui longe les contreforts des Préalpes de Grasse, cet espace de transition doit être conservé lors de l'élaboration du projet.

Le site d'étude a été identifié dans le « guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'éco-vallée » de juillet 2011 comme une zone nodale / de transit potentiel pour ce qui concerne la sous-trame des milieux ouverts et pour lesquels le Lézard ocellé est une espèce indicatrice. Or l'inventaire présenté n'en fait pas mention alors que le diagnostic indique que le site est composé de milieux ouverts, friches, oliveraies qui sont susceptibles de convenir au lézard ocellé. De ce fait, les enjeux en présence (espèce protégée, protocole d'inventaire et de suivi définis dans le cadre du Plan Interrégional d'actions en faveur du Lézard ocellé), exigent une démarche d'inventaire rigoureuse en ce qui concerne cette espèce.

Par ailleurs, les inventaires concernant les chiroptères sont sous dimensionnés.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour ce qui concerne le lézard ocellé et les chiroptères, et d'approfondir l'étude d'impact avec la mise au point du projet dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Elle rappelle que ces compléments sont indispensables afin d'examiner la nécessité d'éventuelles demandes de dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées, ainsi que les mesures compensatoires associées.

Les impacts sur les milieux et espèces répertoriés sont qualifiés de fort (Salicaire-jonc) à faible.

Le projet entraîne une rupture locale des corridors structurés par les boisements des vallons et une perte de fonctionnalité globale sur l'ensemble des boisements périphériques.

Des mesures ERC ont donc été définies, que ce soit en phase travaux ou en phase aménagée :

- préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité écologique du vallon central (balisage complet des lisières de boisement) ;
- conservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, afin de réduire les impacts directs sur le corridor écologique local par le maintien de la qualité de l'habitat forestier et de l'habitat du Petit Rhinolophe, limiter l'éclairage à proximité de ces zones ;
- réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement et de la biodiversité (formalisation d'une assistance maîtrise d'ouvrage, spécialement dédiée aux problématiques de prise en compte de la biodiversité sur le chantier) ;

Les impacts résiduels étant jugés significatifs sur le boisement du vallon central et notamment son rôle fonctionnel pour les chiroptères ainsi que sur les populations de Salicaire-jonc, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures complémentaires compensatoires, qui seront affinées au moment de la réalisation de la ZAC avec notamment la volonté de gestion écologique des parcelles proches visant à une amélioration de leur fonctionnalité pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères et l'intégration des deux espèces végétales à enjeu (Alpiste aquatique et Salicaire-jonc).

Par ailleurs, il est prévu

- de favoriser le maintien voire le développement de l'Alpiste aquatique dans la zone du projet et ses abords, en adéquation avec les orientations du plan local de gestion de l'espèce porté par l'EPA Plaine du Var ;
- d'intégrer la Salicaire-jonc dans la conception des ouvrages hydrauliques et la gestion des écoulements ;
- de rétablir le corridor boisé au nord en faveur des chiroptères.

La présence d'impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, implique la définition de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage précise que ces mesures ne sont pas encore arrêtées et le seront après les études d'avant-projet et dans le cadre des études réglementaires.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en application de l'article 2, pour permettre la réalisation de projets qui impactent des espèces protégées ou leurs habitats, lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune alternative n'est possible, et que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

L'étude d'impact doit donc être complétée afin de démontrer que les mesures compensatoires qui seront proposées, de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, permettent d'aboutir à un bilan écologique neutre pour les espèces protégées ou leurs habitats. Cette analyse doit être conduite à

l'échelle du projet mais également dans le cadre de la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets du secteur pouvant influer sur les espèces concernées et leurs habitats.

Sans l'obtention préalable d'une dérogation à la protection des espèces concernées, le projet ne pourra être réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus fine des impacts et mesures compensatoires proposées afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.

Analyse du dispositif de suivi

Les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures sont explicitées dans la présentation des mesures. On peut noter d'une part la présence d'un écologue pendant la phase chantier (pour le balisage notamment), et la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le volet biodiversité, prévoyant des audits de chantier.

Seul un suivi de la fréquentation par les chiroptères du corridor boisé au nord du site est mentionné.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce suivi par un suivi écologique des espèces recensées et une restitution régulière et adaptée, auprès des services compétents, de l'ensemble des suivis programmés.

Pour mémoire, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans les décisions d'autorisation nécessaires au projet.

Étude d'incidence Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les 4 sites Natura 2000 (2 ZPS et 2 ZSC) situés à proximité du projet, qui lui-même n'intercepte aucun périmètre Natura 2000.

L'analyse effectuée, sur la base de l'inventaire naturaliste, évalue de façon explicite les impacts potentiels de la ZAC sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en lien avec les objectifs de conservation figurant dans les DOCOB[13].

L'étude conclut, de manière argumentée à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites.

Il est rappelé que la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation préconisées dans l'étude d'impact conditionne la conclusion de l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

4.4.4 Les eaux superficielles

L'aire d'étude est irriguée par quatre grands vallons parallèles entre eux, du nord au sud : Font Cailloure, Vars, Fongéri et Trigands. Ils se rejoignent dans le canal des Iscles avant de rejoindre le Var.

13 DOCument d'OBjectifs

Le vallon principal est celui des Vars, vallon mal entretenu qui présente des débordements importants en rive droite, au niveau de la route RM1 et sur les entreprises situées en rive droite en bas du vallon.

La gestion des eaux de ruissellement dans les vallons de la basse vallée du Var constitue un enjeu majeur pour le territoire. L'urbanisation du site va augmenter la surface imperméabilisée et par conséquent les coefficients de ruissellement ainsi que les débits de pointe associés. Des dispositifs de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales sont prévus pour réduire les impacts du projet : solutions d'infiltration sur place comme les noues filtrantes et tranchées drainantes, bassins de rétention.

Les modalités de gestion des eaux pluviales du projet pouvant relever du régime d'autorisation loi sur l'eau, elles devront être précisées dans le dossier loi sur l'eau.

4.4.5 Risque incendie de forêt

L'aire d'étude est située pour partie en zone RO, violette, dans lequel le risque incendie de forêt est qualifié de moyen et, pour la partie septentrionale, en zone bleue B1. Cette dernière partie correspond à la zone UC du PLU constructible sans révision du PLU et sur laquelle une servitude de mixité spéciale a été définie.

Pour pouvoir poursuivre le projet d'aménagement sur la zone sud, des travaux de mise en sécurité devront être réalisés au préalable afin de reclasser la zone RO en zone bleue. Les aménagements prévus sont :

- aménagement de voirie en recalibrant l'accès existant de manière à le rendre conforme aux dispositions du PPRIF ;
- création d'un deuxième accès au secteur ;
- mise en place d'un hydrant le long de la voie d'accès ;
- débroussaillement sur une longueur de 100m vers l'espace naturel ;
- si des barrières sont installées, celles-ci doivent être aux normes DFCI.

L'autorité environnementale rappelle que toute opération de débroussaillage doit être faite en cohérence avec la préservation des habitats naturels et des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le cadre des études de réalisation de la ZAC, les aménagements prévus en matière de défense incendie et d'évaluer les impacts de ceux-ci sur la biodiversité du site d'étude.

4.4.6 Volet énergétique

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, est incluse dans l'étude d'impact. Les opportunités pour la ZAC des Coteaux du Var concernent le solaire (thermique et photovoltaïque), la géothermie et la biomasse, et le petit éolien combinables dans le cadre du projet. Ceux-ci devront être affinés lors des phases ultérieures de conception du projet de ZAC.

Il est à noter que le projet est conçu avec une réelle volonté de limiter les émissions en Gaz à Effet de Serre (GES) ainsi que les émissions polluantes par sa conception, sa construction et son fonctionnement futur. Le projet devra respecter le niveau « performant » du CRQE[14] de la plaine du Var, c'est-à-dire, concernant l'énergie :

14 Cadre de Référence pour la Qualité Environnementale

- atteindre un niveau de consommation en énergie primaire (Cep) pour tout bâtiment résidentiel et tertiaire neuf quel que soit son usage, inférieur de 10% Cep max défini dans la dernière Réglementation Thermique (RT 2012) ;
- atteindre un Besoin Bioclimatique (Bbio) pour tout bâtiment résidentiel et tertiaire neuf quel que soit son usage, inférieur de 20% au Bbio max défini dans la RT 2012 ;
- couvrir les besoins énergétiques par des énergies renouvelables à hauteur minimum de 25%.

Les principales dispositions en matière de maîtrise de consommation d'énergie et de rejet des gaz à effets de serre (GES) pourraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges de cession de terrains à destination des promoteurs ou acheteurs.

5. Conclusion

Le projet de ZAC des Coteaux du Var répond à la volonté de développer le territoire de la plaine du Var dans un principe de respect des enjeux environnementaux du secteur.

L'étude d'impact relative au projet de ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants pour ce qui concerne la gestion économe de l'espace, le paysage, la biodiversité, la gestion des eaux superficielles et le risque incendie de forêt. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a correctement identifié et pris en compte ces enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'étude d'impact lors de la mise au point du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC), par :*
  - *une analyse paysagère détaillée pour rendre compte à l'aide d'une simulation appropriée, de l'insertion du projet dans son environnement proche ou lointain ;*
  - *un complément des inventaires pour ce qui concerne le Lézard ocellé et les chiroptères, afin d'adapter le cas échéant les mesures ERC et le dossier de demande de dérogation des espèces protégées ;*
  - *un volet transport permettant de démontrer le bon fonctionnement de l'ensemble de la rive droite à l'horizon de la réalisation de l'ensemble des projets d'aménagement connus du secteur ;*
  - *des précisions sur les aménagements prévus en matière de défense incendie et l' évaluation de leurs impacts sur la biodiversité du site d'étude ;*
- *de mettre en place un suivi écologique et une restitution régulière et adaptée, auprès des services compétents, de l'ensemble des suivis programmés.*

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

AR PREFECTURE
006-210601225-20170926-2017_26_09_04-DE
Reçu le 10/10/2017

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

Le vingt-six septembre deux mille dix-sept à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 20 septembre deux mille dix-sept.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures.

Le maire propose la désignation de Madame Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI (arrivée : 19h 40 – procuration Madame COLOCCI le temps de l'absence), Monsieur Denis RASSE (arrivée : 19h 08), Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Georgette COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Henri MAGAGNIN, Monsieur Nicolas CASANI, Madame Marie-Rose ABATE, Monsieur Lionel HUET, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Eliane CARBONNEL, Madame Isabelle DELORAINE, Monsieur Amaël MOINARD, Monsieur Michaël ANTONIUCCI, Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur René LE ROY, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Laurent FERRARI, Monsieur Frédéric GIMENES. **Soit 21 membres présents.**

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Madame Dominique DUYCK à Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Marcelyne MICHON à Monsieur le Maire, Madame Marjorie CREUSOT SAVORNIN à Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Florence ALLARY à Monsieur Henri MAGAGNIN, Monsieur ARNAUDON à Monsieur Christian SÉGURET, Monsieur Serge BOTTIN à Monsieur Jean–Marie THOREL. **Soit 6 absents ayant donné procuration.**

Le quorum est établi.

Projet d'aménagement des coteaux du Var – Avis de la Commune sur l'étude d'impact et la demande d'autorisation
(Délibération n°2017.26.09-04)

Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET

AR PREFECTURE
006-210601225-20170926-2017_26_09_04-DE
Reçu le 10/10/2017

Le Conseil municipal de Saint-Jeannet réuni en séance publique:

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée plaine du Var) pour mettre en œuvre l'OIN.

Vu la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Eco-vallée Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement des Coteaux du Var, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2016-006 du 25 février 2016 par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il précisait les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que l'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l'extrémité Nord-Est de la Commune.

Considérant que le secteur des Coteaux du Var, environ 12 hectares, situé au Nord-Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Eco-Vallée, est considéré dans le PLU communal comme un secteur stratégique de développement pour la commune.
Le programme prévoit environ 32 000 m² de surface de plancher (SDP) de logements (dont des logements sociaux). Il permettra l'installation de nouveaux ménages et s'inscrira dans la dynamique de renouvellement et de mixité voulue par la commune.

Considérant que la période de concertation a débuté le 15 septembre 2016,

Considérant que, en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement des Coteaux du Var sera implanté sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet, il est sollicité l'avis de la Commune sur le dossier présentant projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

AR PREFECTURE
006-210601225-20170926-2017_26_09_04-DE
Reçu le 10/10/2017

Considérant que la Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Considérant que l'opération de création d'un quartier mixte sur le secteur des Coteaux du Var est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux que pour le dynamisme économique de la commune.

Considérant que l'étude d'impact environnemental prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant les déplacements et les nuisances associées, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables.

Le conseil municipal est invité à :

Article 1 : Emettre un avis favorable sur le dossier présentant le projet d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au terme des échanges, le conseil municipal par:

21 voix pour et
6 abstentions celles de Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, GIMENES, LE ROY et M. BOTTIN, (absent, ayant donné procuration à Monsieur THOREL),

- ***Emet un avis favorable sur le dossier présentant le projet d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,***

- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,***

- ***Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité (transmission en Sous-préfecture ou affichage du Procès-verbal).***

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,
Maire de Saint-Jeannet

AR PREFECTURE
006-210601225-20170926-2017_26_09_04-DE
Reçu le 10/10/2017

Membres présents	*Signatures*	*Membres présents*	*Signatures*
Mme Christiane MOCERI		Mme Eliane CARBONNEL	
M. Denis RASSE		Mme Isabelle DELORAINE	
Mme Muriel CHRISTOPHE		M. Amaël MOINARD	
M. Christian SEGURET		M. Michaël ANTONIUCCI	
Mme Georgette COLOCCI		M. Jean – Marie THOREL	
M. Bruno SALMON		M. René LE ROY	
M. Henri MAGAGNIN		Mme Claude MARGUERETTAZ	
M. Nicolas CASANI		M. Laurent FERRARI	
Mme Marie-Rose ABATE		M. Frédéric GIMENES	
M. Lionel HUET			
Mme Marie-Pierre DEMESSINE			

Transmis en Préfecture le :

Affiché en mairie le :

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Le Président

Monsieur Olivier SASSI
Directeur Général de l'Etablissement Public
d'Aménagement de la plaine du Var
EPA Eco-vallée plaine du Var
Immeuble Nice Plaza
455, Promenade des Anglais
BP 33257
06205 NICE CEDEX 3

Nice, le 29 SEP. 2017

Monsieur le Directeur Général,

Le 27 juillet 2017 la Métropole Nice Côte d'Azur a reçu pour avis, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'environnement, le dossier présentant le projet de création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet, lequel comprend l'étude d'impact.

L'établissement de l'étude d'impact a fait l'objet en amont de nombreux échanges techniques entre vos services et ceux de la Métropole et notamment celui en charge de la biodiversité. Les remarques de la Métropole ont bien été prises en compte dans le dossier que vous nous avez transmis pour avis.

Aussi, par la présente, je vous informe que le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact n'appelle pas d'observations de la Métropole à ce stade de la procédure.

Néanmoins, la Métropole restera vigilante sur les mesures qui seront prises pour garantir la fonctionnalité écologique globale du site, la préservation des espèces protégées et les continuités écologiques, comme elle l'a fait depuis le début en lien avec l'EPA.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Christian ESTROSI
Maire de Nice
Président délégué de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Copie Monsieur le Préfet

S-00850268
DGA aménagement, logement et mobilité - Direction aménagement et urbanisme
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
Téléphone : 04 97 13 54 57 - Télécopie : 04 89 98 19 86
Mail : mireille.mainaigo@ville-nice.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

29 SEPT 2017

AVIS
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC " DES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " DES COTEAU DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) ECO-VALLEE PLAINE DU VAR A RÉALISÉ UNE ÉTUDE D'IMPACT

En application de la délibération n°2016-006 du Conseil d'administration de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var en date du 25 février 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (sur la base des anciens articles L.122-1-1 et R.122-11 du code de l'environnement en vigueur à la date de ladite délibération), les documents suivants sont mis à la disposition du public :

- ✔ **Étude d'impact accompagnée d'un projet de dossier de création de la ZAC**
- ✔ **Avis de l'autorité environnementale (AE)**
- ✔ **Avis de la commune de Saint-Jeannet**

Pour information, la Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas formulé d'observation dans les délais légaux prévus à cet effet.

Les documents mentionnés ci-dessus sont mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, du jeudi 12 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- **Mairie de Saint-Jeannet :** 5, rue du Château, 06640 Saint-Jeannet ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- **EPA Eco-Vallée Plaine du Var :** Immeuble Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

L'EPA Eco-Vallée Plaine du Var est l'autorité compétente pour arrêter le bilan de la concertation et pour approuver le dossier de création de la ZAC.
Le préfet des Alpes-Maritimes est compétent pour créer la ZAC.

La présente mise à disposition est organisée pour concilier au-mieux les dispositions de la délibération initiale avec les nouveaux textes en vigueur.

Ainsi, en plus de la présente mise à disposition, une participation du public par voie électronique sera organisée conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04.93.72.72.72.

Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 165.2017 - édition du 29/09/2017

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

29 SEPT 2017

AVIS
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC " DES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " DES COTEAU DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) ECO-VALLEE PLAINE DU VAR A RÉALISÉ UNE ÉTUDE D'IMPACT

En application de la délibération n°2016-006 du Conseil d'administration de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var en date du 25 février 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (sur la base des anciens articles L.122-1-1 et R.122-11 du code de l'environnement en vigueur à la date de ladite délibération), les documents suivants sont mis à la disposition du public :

- ✔ **Étude d'impact accompagnée d'un projet de dossier de création de la ZAC**
- ✔ **Avis de l'autorité environnementale (AE)**
- ✔ **Avis de la commune de Saint-Jeannet**

Pour information, la Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas formulé d'observation dans les délais légaux prévus à cet effet.

Les documents mentionnés ci-dessus sont mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, du jeudi 12 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- **Mairie de Saint-Jeannet :** 5, rue du Château, 06640 Saint-Jeannet ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- **EPA Eco-Vallée Plaine du Var :** Immeuble Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

L'EPA Eco-Vallée Plaine du Var est l'autorité compétente pour arrêter le bilan de la concertation et pour approuver le dossier de création de la ZAC.
Le préfet des Alpes-Maritimes est compétent pour créer la ZAC.

La présente mise à disposition est organisée pour concilier au-mieux les dispositions de la délibération initiale avec les nouveaux textes en vigueur.

Ainsi, en plus de la présente mise à disposition, une participation du public par voie électronique sera organisée conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04.93.72.72.72.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame CARLOTTI Myriam , inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

Délégation de signature est donnée à M. DONDAINE Sébastien, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-

après :

ANGELINI Céline	CONDROYER Sébastien	POUGET Caroline
BACQUEVILLE Aurélie	NIEL Sandra	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARAT Marinette	QUIEROS Sara	DI CERTO Marina
CHARVOZ Stéphanie		FRANCH-GUERRA Dorothée
CHAMBETTAZ Christopher LASKEVITCH Claudine TRUCHI Paule	JOST Catherine LECOT Mickaël RODDE Isabelle	LARGEAULT Elisabeth BARRALIS Floriane MAGDZIARZ Thomas

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BOERI Yannick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
DJERIDI Yasser	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GRIFFO Christine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
CHARLOTTE Claude	Agente	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELINI Céline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
CONDROYER Sébastien	Contrôleur	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
POUGET Caroline	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BACQUEVILLE Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
NIEL Sandra	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
QUEIROS Sara	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
MAGDZIARZ Thomas	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHARVOZ Stéphanie	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
FRANCH-GUERRA Dorothée	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CHAMBETTAZ Chistopher	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
JOST Catherine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LARGEAULT Elisabeth	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LASKEVITCH Claudine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LECOT Mickaël	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BARRALIS Floriane	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
RODDE Isabelle	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
TRUCHI Paule	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ARAT Marinette	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DI CERTO Marina	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOERI Yannick	Contrôleur	0	0	3 mois	2 000 €
GRIFFO Christine	Contrôleuse	0	0	3 mois	2 000 €
DJERIDI Yasser	Contrôleur	0	0	3 mois	2 000 €
CHARLOTTE Claude	Agente	0	0	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE, SIP de NICE-COLLINES, SIP de NICE- EST, SIP de NICE-OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE, le 18/09/2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

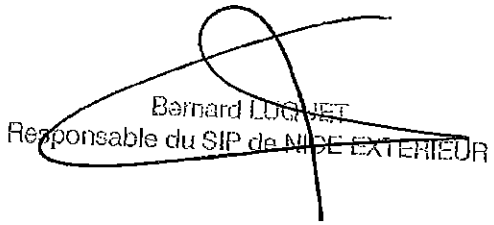

DELEGATIONS DE SIGNATURE

SIE NICE-PAILLON

Le comptable, **Michel GENESTE,** responsable du service des impôts des entreprises de Nice-Paillon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Nicole GIUGE,** inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Maryse PELISSIER,** contrôleuse principale, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- **Ketty PENNACCHIO**
- **Amandine REMY**
- **Claire NARDI**

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Cyril	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Nice le 26 septembre 2017
Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises,

Michel GENESTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDFIP ALPES MARITIMES
Service Départemental de l'Enregistrement
de NICE

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement de Nice (SDE NICE)** ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia MOURET, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du SDE de NICE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAVERGNE Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000€
DURAND Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000€
FALANDRY Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
STACCHETTI Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
ROGIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
FIORUCCI Vima	Agente principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes.

A NICE, le 19/09/2017
La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement de NICE

Sophie IMBOURG

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS

Le responsable du centre des impôts fonciers d'ANTIBES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean Luc		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALLARI Pascal	CHATAGNER Denis	LIERMANN Michel
SOURDEVAL Christine	DEMAUVE Bertrand	

c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRACCIANI Evelyne	COMOLLI Viviane	ZAMI Angela
POUPONNOT Françoise	JAFFREDOU Annick	LAURENT Christiane
BLIGNY Jean-Michel	BOUCHARD Sylvain	ERNALDES Elisabeth

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ANTIBES le 29/09/2017
Le responsable du centre des Impôts fonciers,

Max MARTIMORT
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Responsable du CDIF d'Antibes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts foncier de NICE 2

Vu le code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MARTIN Irlandette		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
PERSELLO Valérie	VAYR Valérie	GRUIT Corinne

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MARTIN Irlandette	PERSELLO Valérie	VAYR Valérie

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE, le 01/09/2017
Le responsable du centre des Impôts foncier,

Philippe CHARTRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 889/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière côté ville/côté piste à proximité des ICA situés entre le PARIF principal et le terminal 1 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste doit être modifiée à proximité des ICA situés entre le PARIF principal et le terminal 1, au droit de la gare routière. Elle consiste en un classement d'une partie de la zone côté ville (ZCV) en zone côté piste (ZCP).

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La date de ce déclassement est prévue au 1er octobre 2017.

ARTICLE 4 :

Le classement de la zone concernée sera effectif dès la fouille de sûreté de la zone qui fait l'objet du classement en ZCP.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Modification de zone aux ICA

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A-3959
Jean-Gabriel DELACROY

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n°
du 29 SEP. 2017

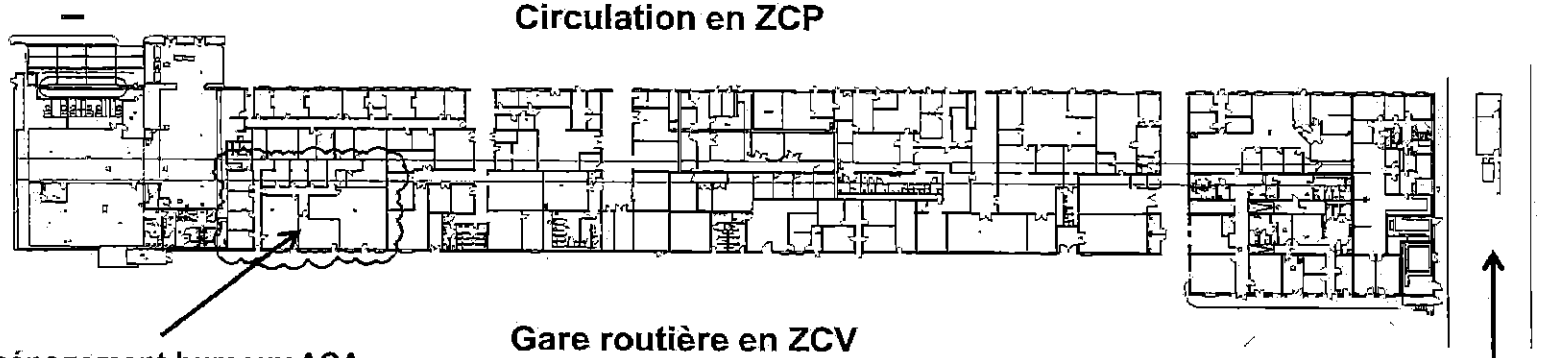

DTECH – Département Travaux
Le 29 / 05 / 2017

ETAT EXISTANT

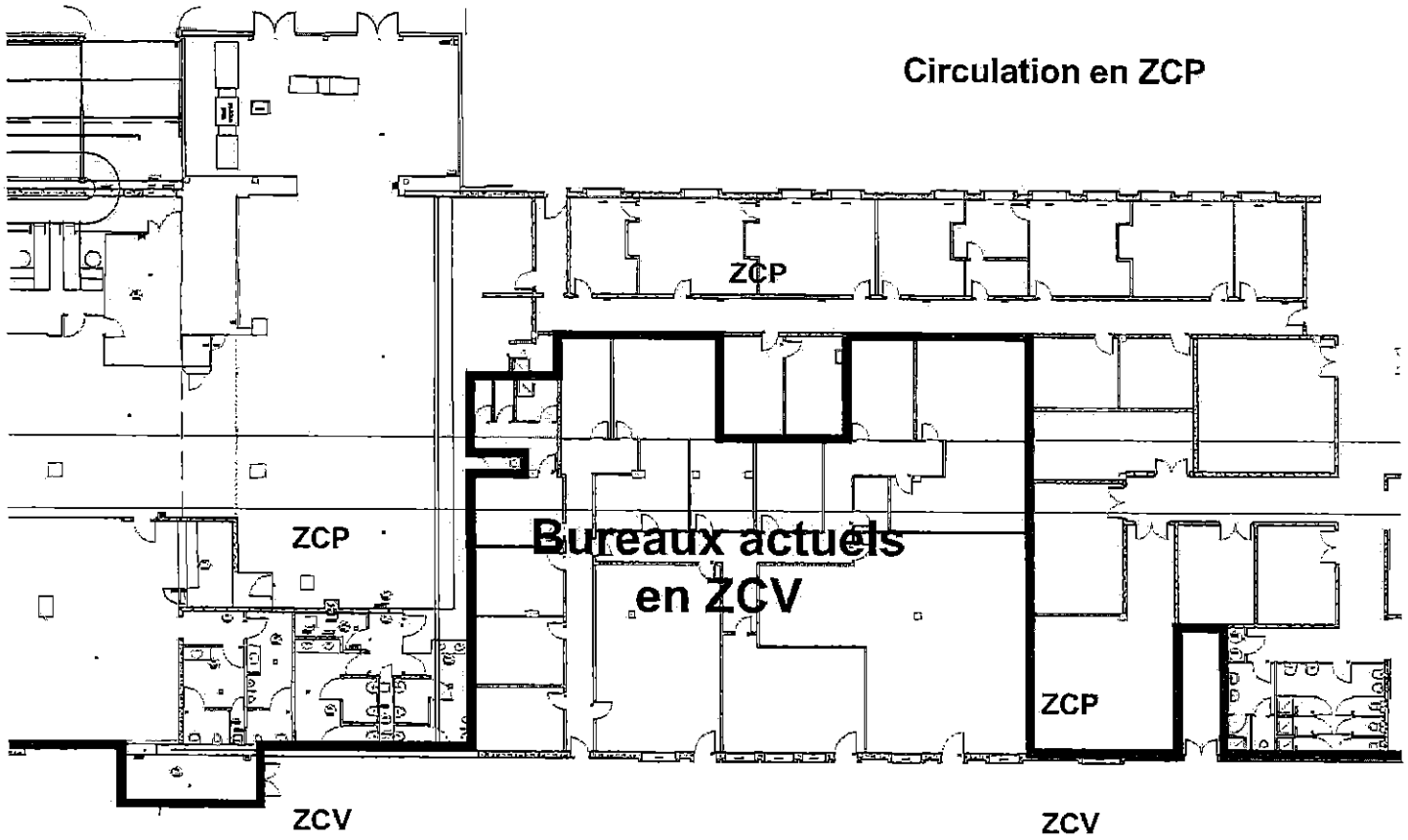

Gare routière en ZCV

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2354

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n°
du 29 SEP. 2017

Jean-Gabriel DELACROY

NOUVELLE LIMITES ZCV / ZCP

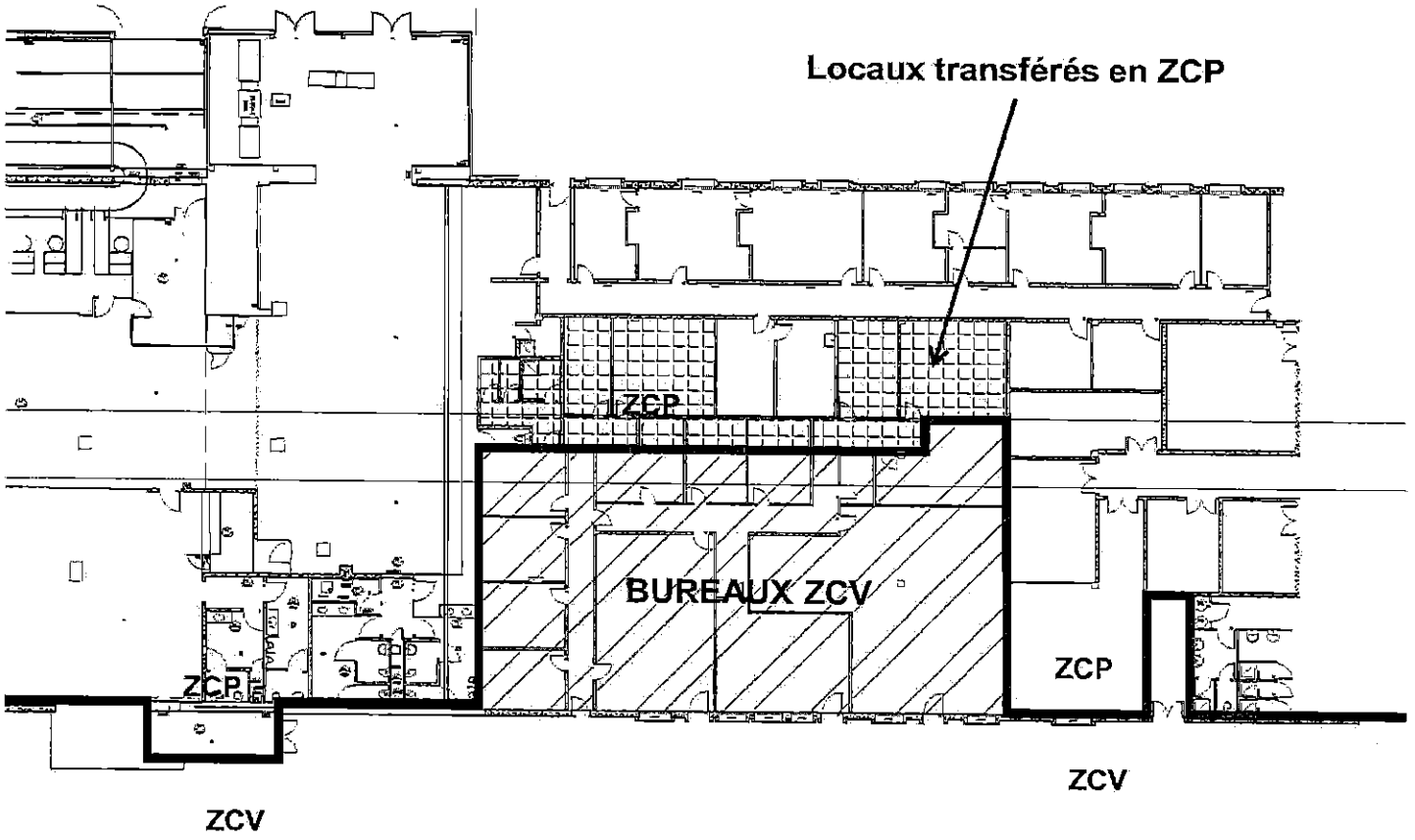

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CABINET
Jean-Gabriel DELACROY

Annexe n° 3
à l'arrêté préfectoral n°
du 29 SEP. 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 888 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière côté ville/côté piste à proximité du PIF marchandises du terminal 1 afin de mettre en place un cheminement provisoire des marchandises pendant des travaux de sécurisation sur celui actuel ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste à proximité du PIF marchandises du terminal 1 doit être modifiée afin de mettre en place un cheminement provisoire des marchandises pendant des travaux de sécurisation sur celui actuel.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les deux phases prévues pour ce déclassement auront lieu aux périodes suivantes :

- du 1er au 15 octobre 2017 ;
- du 15 octobre au 15 décembre 2017.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR

2. Cheminement actuel

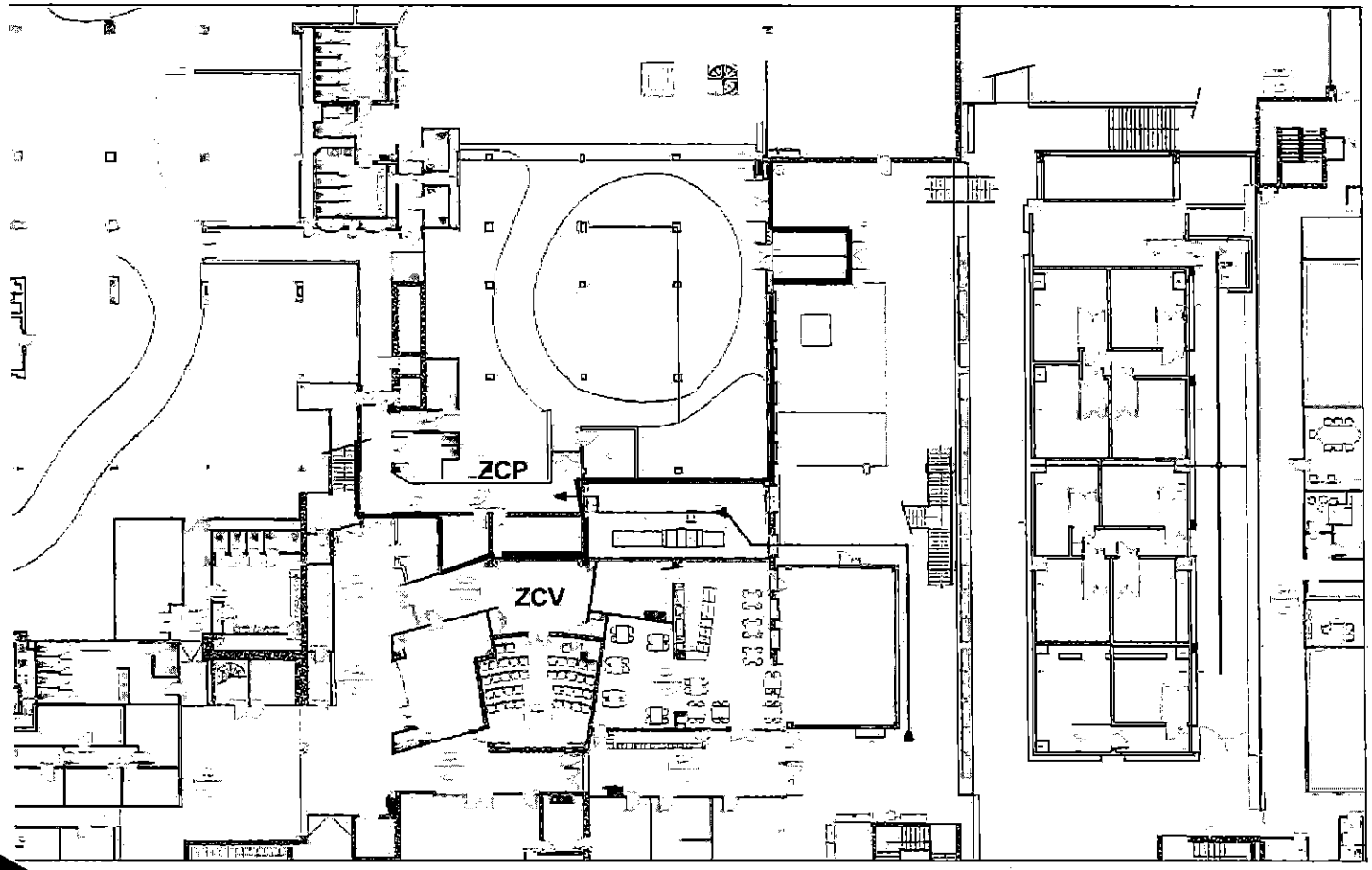

Annexe n°
à l'arrêté préfectoral n°
du 29 SEP 2017

3. Phase 1 travaux 1/10 au 15/10

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR

Création d'une palissade étanche coté salle d'embarquement afin de créer la future porte d'accès des marchandises

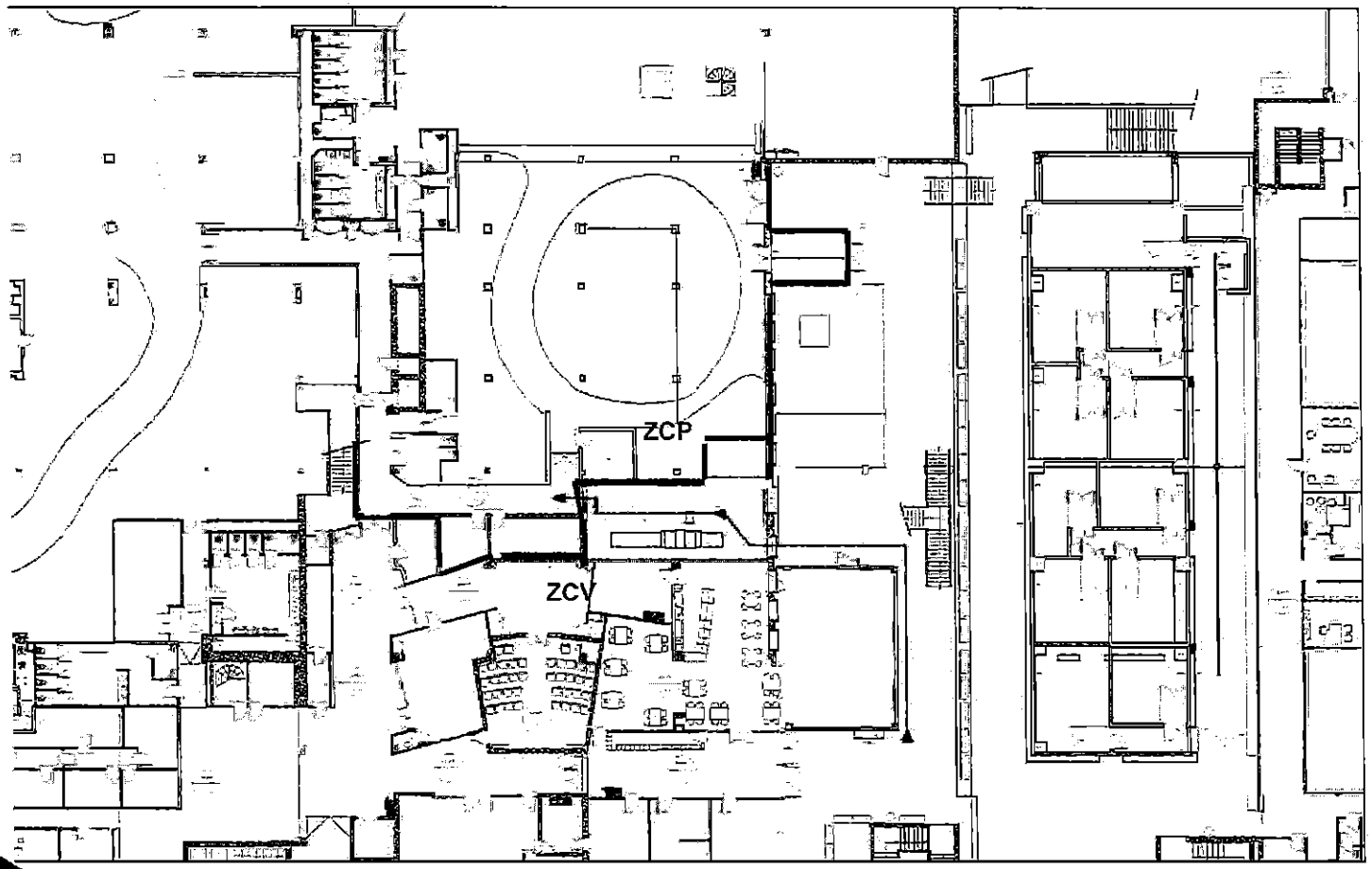

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Gabriel DELACROY

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n°
du 29 SEP. 2017

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR

4. Phase 2: Plans du projet cheminement provisoire 15/10 au 15/12

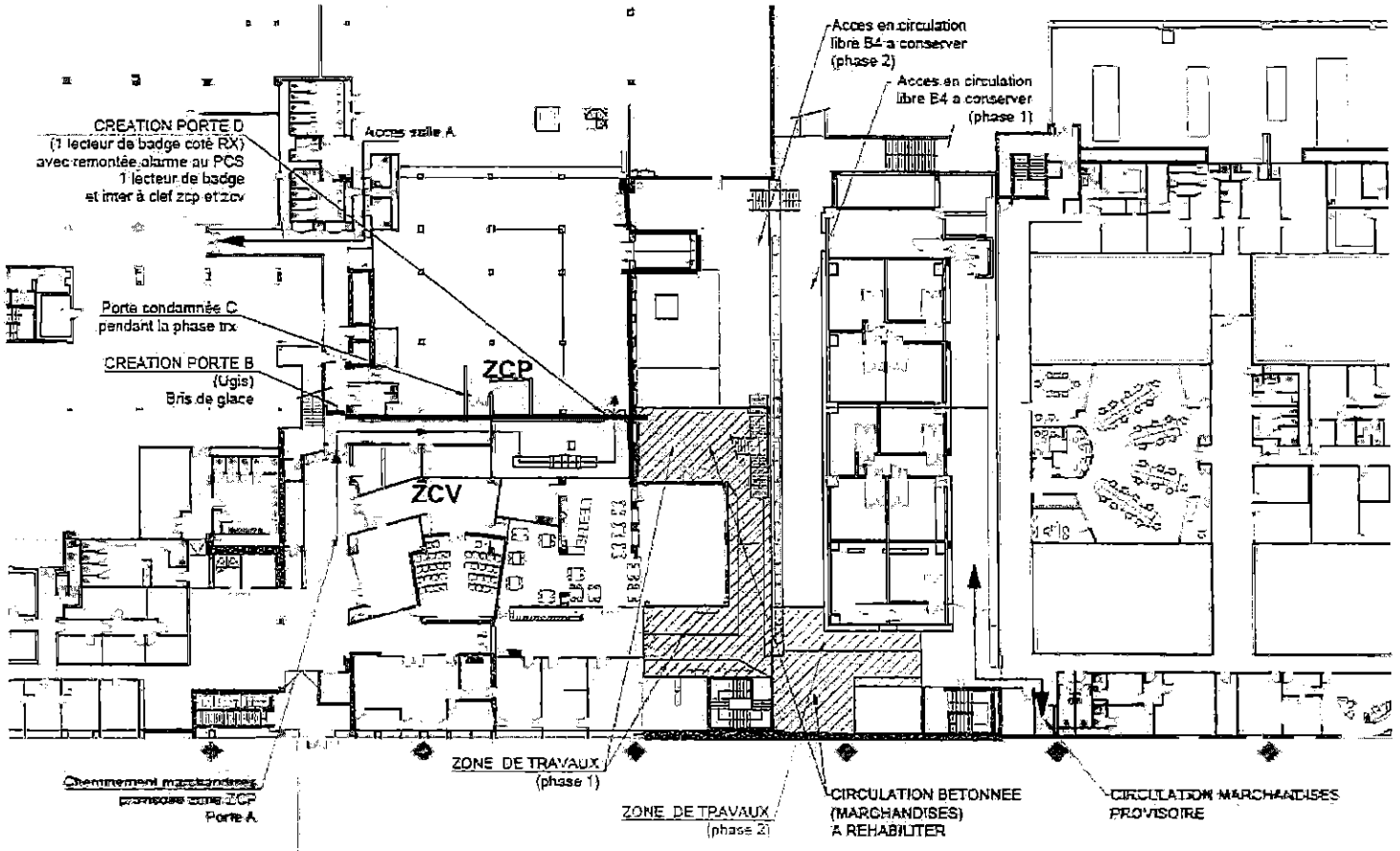

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Gabriel DELAMARRE

Annexe n° 3
à l'arrêté préfectoral n°
du 19 SEP. 2017

Recueil special 165.2017 29/09/2017

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Environnement.....2
Avis disposition public.projet creat.ZAC Coteaux du Var.....2

Services Deconcentres de l'Etat.....3
DDFiP.....3
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....3
SIP.Nice.Exter.....3
SIE.Paillon.....7
SDE.....9
CDIF.....11
DSAC Sud Est.....14
Surete portuaire aeroporturaire.....14
AP 889.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....14
AP 888.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....19

Index Alphabétique

AP 888.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....19
AP 889.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....14
Avis disposition public.projet creat.ZAC Coteaux du Var.....2
CDIF.....11
SDE.....9
SIE.Paillon.....7
SIP.Nice.Exter.....3
D.D.T.M.....2
DDFiP.....3
DSAC Sud Est.....14
D.D.I.....2
Services Deconcentres de l'Etat.....3

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint Jeannet(06)

n° MRAe – 2018 - 1948

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sur la base du dossier de création de la ZAC[1] des Coteaux du Var située sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet (06). Le maître d'ouvrage du projet est l'EPA[2] Eco-Vallée Plaine du Var.

Le dossier comporte notamment :

- le dossier de création de la ZAC ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA[3] a accusé réception du dossier à la date du 23 juillet 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7–II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

---

1 Zone d'Aménagement Concerté

2 Établissement Public d'Aménagement

3- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L’article L. 122-1 du code de l’environnement fait obligation au porteur de projet d’apporter une réponse écrite à l’Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l’ouverture de l’enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L’Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d’enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l’amélioration des avis et de la prise en compte de l’environnement par les porteurs de projets.

Sommaire de l'avis

Préambule..... 2

Synthèse de l'avis..... 5

Avis..... 6

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... 6

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs..... 6

1.2. Procédures..... 7

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale..... 7

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public..... 8

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... 9

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique..... 10

1.4.1. Sur la qualité du dossier..... 10

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet..... 10

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées..... 11

1.4.4. Sur le résumé non technique..... 11

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence..... 12

2.1. Sur la gestion économe de l'espace et les déplacements..... 12

2.2. Sur le paysage..... 13

2.3. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000..... 14

2.4. Sur les eaux superficielles..... 18

2.5. Sur le risque incendie de forêt..... 18

2.6. Sur le volet énergétique..... 19

Synthèse de l'avis

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté, ZAC des Coteaux du Var, se situe dans les Alpes-Maritimes, sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, sur le coteau rive droite de la basse vallée du Var. Le projet s'inscrit dans l'aménagement de la plaine du Var, projeté par l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var. Il prévoit sur environ 12 ha, 32 000 m² de surface de plancher de logements dont 33 % de logement locatif social.

Au regard de spécificités du territoire, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants et cible son avis sur ces enjeux : la gestion économe de l'espace et les déplacements, le paysage, la biodiversité, les eaux superficielles et le risque incendie de forêt.

Globalement, l'étude d'impact est complète mais elle demande à être actualisée dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Recommandations principales

- ***approfondir l'étude d'impact, lors de la mise au point plus fine du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC) pour ce qui concerne le volet « déplacements » et de démontrer le bon fonctionnement des déplacements sur l'ensemble de la rive droite à l'horizon de la réalisation de l'ensemble des projets d'aménagement connus du secteur, que ce soit pour les modes de déplacement actifs ou les véhicules particuliers. Préciser à cette occasion les mesures mises en œuvre pour privilégier les modes actifs de déplacement.***

- ***approfondir l'étude d'impact lors de la mise au point du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC), lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision, en présentant notamment une analyse paysagère détaillée pour rendre compte à l'aide de simulations en trois dimensions, de l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.***

- ***compléter l'étude d'impact par une analyse plus fine des impacts et mesures compensatoires proposées afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le présent dossier de création concerne l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), située dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Saint-Jeannet, dans la basse vallée du Var.

La commune de Saint-Jeannet appartient à la Métropole Nice-Côte-d'Azur, au sein du territoire de la plaine du Var, dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Eco-Vallée Plaine du Var ». Elle compte 4 133 habitants (2014) sur un territoire de 1 458 ha.

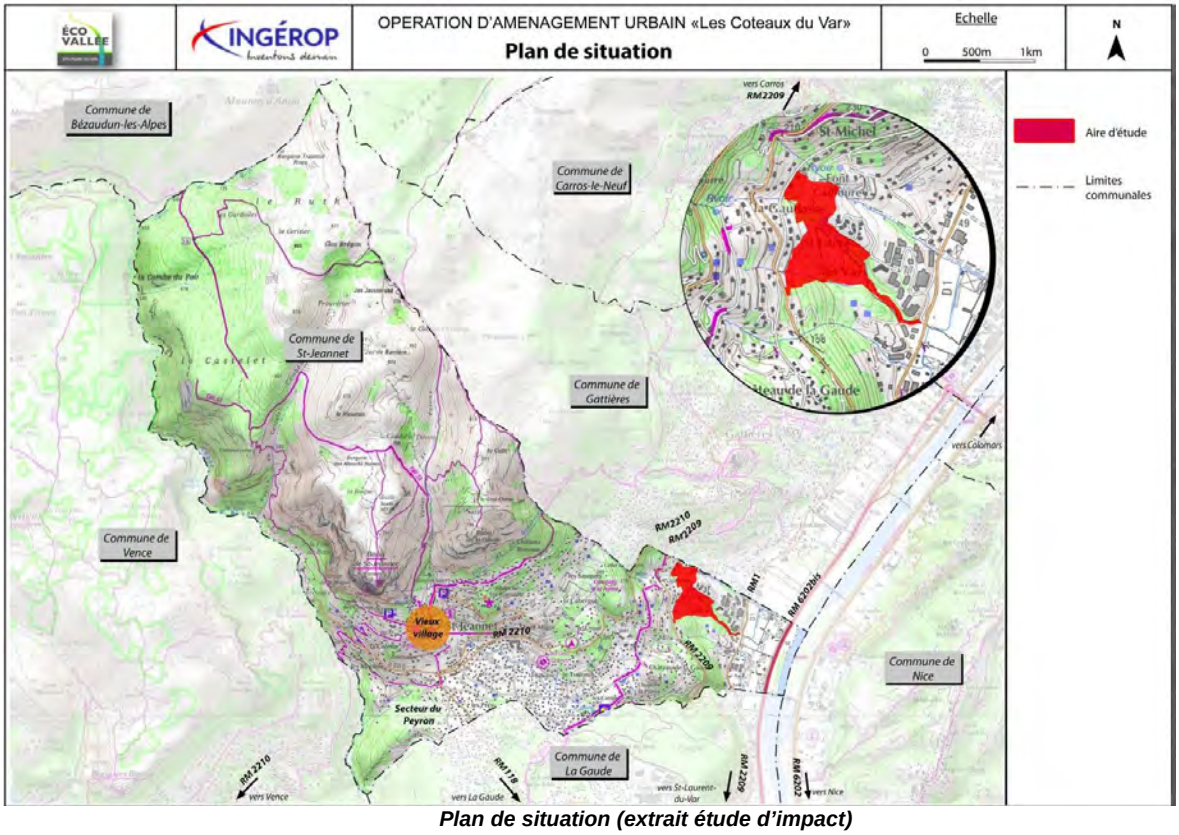

Plan de situation (extrait étude d'impact)

Le projet s'inscrit dans l'aménagement de la plaine du Var projeté par l'EPA Eco-vallée Plaine du Var. L'EPA s'est fixé de nombreux objectifs ambitieux dans cette plaine : créer des emplois et des logements, préserver l'environnement naturel et les paysages, accueillir des entreprises, innover et réaliser un cadre de vie et de travail exemplaire (transports, équipements, agriculture). Le sec-

teur des Coteaux du Var est identifié comme un secteur à enjeu de développement, lien entre la plaine du Var et les coteaux.

L'opération se situe à 20 km au nord de Nice, sur la commune de Saint-Jeannet, sur les coteaux surplombant la plaine du Var. La zone est bordée à l'ouest par le chemin de Provence et la RM2209 et à l'est par la RM1 (route métropole de la Baronne). Le site est bordé au nord par le parc d'activités de Saint-Estève.

Le programme prévisionnel d'aménagement de la ZAC prévoit sur 12 ha, environ 32 000 m² de surface de plancher de logements dont 33 % de logement locatif social.

L'aménagement de la ZAC est présenté sur le plan masse ci-dessous :

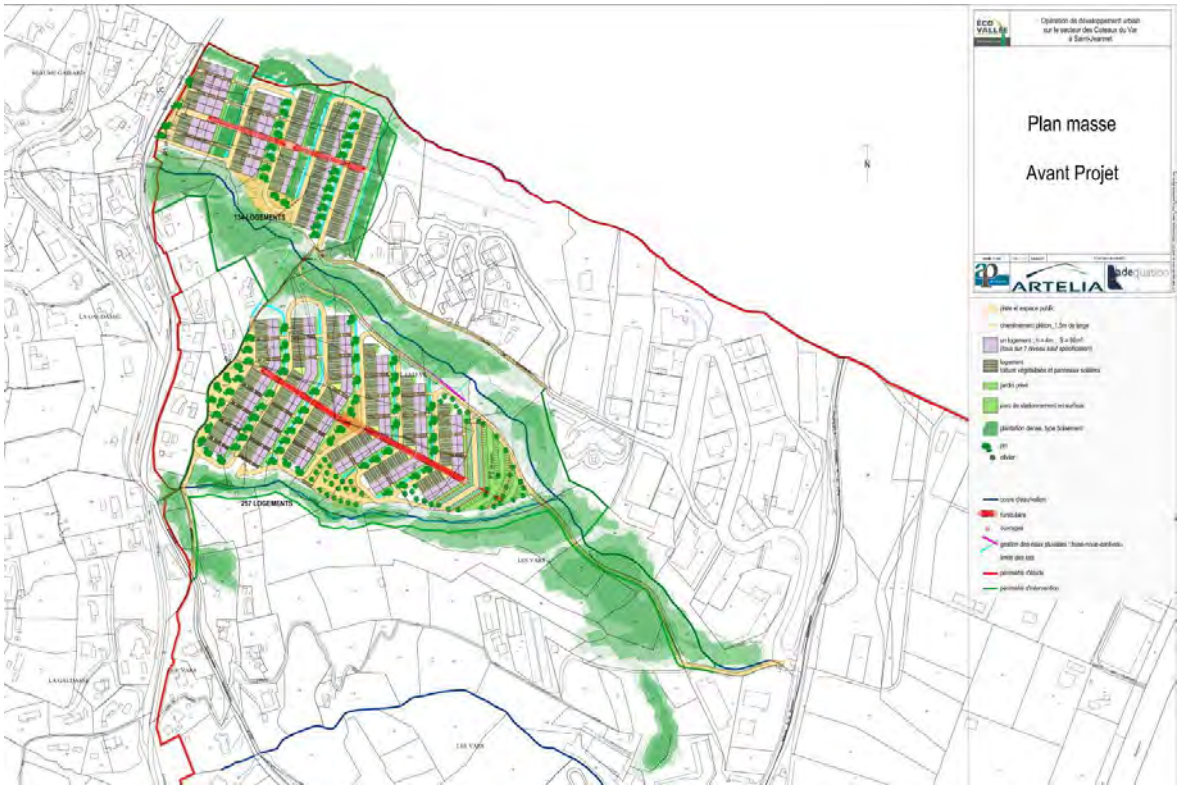

Plan d'aménagement (extrait étude d'impact)

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de la ZAC des coteaux du Var, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Déposé en juillet 2017 au titre de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexe du R 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- dossier de création de ZAC ;
- autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L 122-1-1-III).

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées lors de l'octroi de cette première autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact pour des demandes d'autorisations suivantes.

En cas de doute sur l'appréciation de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact et du caractère notable des incidences, il peut consulter l'autorité environnementale.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 09/10/2017 sur la base du dossier de création de la ZAC. Il est à disposition sur le site internet de la DREAL PACA : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0544317/avis-de-l-autorite-environnementale-relatif-au-projet-de-zac-des-coteaux-du-var-a-saint-jeannet-0664

Ce nouvel avis de l'autorité environnementale actualisé est formulé suite à une nouvelle saisine du Préfet des Alpes-Maritimes, qui fait suite aux deux arrêts du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601), par lesquels le Conseil d'État a annulé de manière rétroactive les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016 en tant qu'ils maintiennent au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement concernant les projets.

L'étude d'impact a été complétée suite à ce premier avis, par un « addendum » qui reprend les résultats d'études complémentaires menées par l'EPA entre 2017 et 2018, en particulier sur les thèmes de la biodiversité, du paysage, et des déplacements.

Le dossier précise (page 167) les modalités de la concertation préalable du public. La phase de concertation avec le public a été ouverte le 15 septembre 2016, et trois réunions d'information ont eu lieu en octobre 2016, mars 2017 et juin 2017. Un premier bilan de la concertation a été effectué à l'automne 2017, sur la base du dossier de création présenté en 2017.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Pour répondre aux ambitions de l'EPA et de la commune, notamment en matière de création de logements locatifs sociaux, le site des Coteaux du Var constitue un secteur à enjeux. La localisation du projet, entre deux axes structurants de la rive droite du Var, bénéficie de plusieurs atouts : accessibilité, continuité d'urbanisation, proximité des zones d'activités...

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- **la gestion économe de l'espace :** le site des Coteaux du Var assure une transition entre une zone agricole dite « de massif » et la plaine du Var, zone de maraîchage. On peut y noter la présence d'espaces de friches agricoles, où peuvent pâturer des chevaux, de quelques plantations d'oliviers et de vignes, sans vocation économique, des habitations et bâtiments à l'abandon et une zone où sont exposées des œuvres d'art fabriquées à partir de matériaux et déchets divers récupérés sur le site ; le projet d'éco-quartier doit prendre en compte le site existant et permettre une urbanisation cohérente du site en lien avec les milieux environnants ;

- **les déplacements :** l'aménagement de la ZAC va générer un trafic supplémentaire dans un secteur où la problématique des déplacements reste prégnante (chemin de Provence, plaine du Var). Il est attendu une analyse fine de cette problématique et des mesures adaptées, ainsi qu'une prise en compte des modes « actifs » (transports en commun, cheminement piétons, pistes cyclables) ;

- **le paysage :** l'aire d'étude est située sur les coteaux, où le paysage est marqué par des composantes naturelles, notamment de vallons. Les perceptions du projet à partir des points de vue remarquables situés dans le voisinage (vieux village, plaine du Var, coteaux rive gauche du Var…) doivent être caractérisées et prises en compte ;

- **la biodiversité :** le projet est localisé à proximité de sites Natura 2000, ZNIEFF[4]. La présence d'espèces protégées présentant un enjeu de conservation est avérée et leur préservation doit être assurée. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Basse Vallée du Var », « Préalpes de Grasse » et « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », doit être étudiée et les risques d'incidence évités ou réduits ;

- **les eaux superficielles :** la gestion des eaux pluviales et les phénomènes de ruissellement doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard du risque, en lien avec l'augmentation potentielle du ruissellement, les capacités naturelles d'absorption et d'évacuation des eaux, et la préservation de la qualité du milieu récepteur ;

- **le risque incendie de forêt :** le projet est en partie situé en zone RO et en partie en zone B1 du PPRIF[5] de Saint Jeannet. L'aménagement du secteur situé en zone RO doit faire l'objet au préalable de travaux de mise en sécurité du site, afin de reclasser le secteur en zone B1 : il est donc attendu une prise en compte de ce risque dans l'aménagement de la ZAC.

[4] Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

[5] Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises. Les points à approfondir et/ou compléter sont explicités dans la suite de l'avis. Sur la forme, elle est bien illustrée, bien structurée.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées. Les hypothèses retenues sont argumentées.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

L'étude d'impact présente au chapitre 3 une description satisfaisante et illustrée du projet.

L'étude aborde de manière assez complète la prise en compte, voire la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure : PLU, DTA, SDAGE[6], SAGE[7], PGRI[8], SRCAE[9], SRCE[10].

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit l'urbanisation des coteaux du Var, en vue de proposer un habitat pour les actifs, de permettre la densification ou l'extension des zones d'activités et d'amorcer une liaison entre la vallée et le plateau de Saint-Jeannet. Le souhait affiché de la commune est de rééquilibrer l'offre de logements à destination des actifs en développant notamment le parc social. Le PADD identifie l'opération d'aménagement des Coteaux du Var comme un « *secteur de développement de l'urbanisation ayant pour objectif d'apporter une meilleure mixité sociale et d'assurer un maillage entre la plaine du Var et la plateau de Saint-Jeannet* ».

L'évolution du projet nécessite la réalisation d'une étude de discontinuité (dispositif Loi Montagne) qui est mentionnée dans l'étude d'impact mais non détaillée.

Recommandation 1 : annexer l'étude de discontinuité à l'étude d'impact et en rappeler les principaux éléments dans le chapitre dédié à la Loi Montagne.

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

8 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

9 Schéma Régional Climat Air Énergie

10 Schéma Régional de Cohérence Écologique

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact (chapitre 5) développe les enjeux et présente les atouts de la réalisation de la ZAC des Coteaux du Var pour répondre aux besoins de création de logements locatifs sociaux, et d'aménagement cohérent des coteaux et de développement de la plaine du Var dans une démarche qualifiée d'« Eco-vallée ».

Le programme du projet a fait l'objet de plusieurs scénarios successifs. Au stade esquisse, le projet a été revu en prenant en compte les inventaires faune-flore notamment sur la partie la plus au sud, et en redéfinissant les objectifs du projet, intégrant les enjeux liés au risque incendie de forêt :

- préservation des corridors écologiques (vallons et trame verte et bleue) ;
- défense incendie du quartier ;
- maintien de la naturalité du site ;
- prise en compte des enjeux tout en respectant la programmation et les objectifs initiaux.

Une analyse du potentiel foncier sur la commune au regard des besoins en logements est présentée et justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Coteaux du Var.

Le code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit contenir une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Dans le cas présent, un chapitre est dédié à l'évolution probable de la situation environnementale à l'état futur sans et avec le projet de ZAC. Le scénario « au fil de l'eau » est défini comme une urbanisation du secteur suivant l'application actuelle du zonage du PLU.

1.4.4. Sur le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la gestion économe de l'espace et les déplacements

La zone d'étude est un espace de transition entre la zone agricole dite « de massif » et la plaine du Var, zone agricole de maraîchage.

Sur l'aire d'étude, on retrouve des parcelles cultivées en vignes et oliviers en restanques, exploitées dans un cadre privatif et ne donnant pas lieu à une activité économique, quelques habitations, zones boisées et des prairies.

La conception du projet a été menée en intégrant le bâti existant, dans un secteur intégralement affecté à l'urbanisation.

Concernant la densité et la forme urbaine, le projet est implanté sur 12 ha et prévoit 32 000 m² de surface de plancher. La densité bâtie est ainsi de 0,27 (nombre de m² de surface construite par hectare) ce qui correspond à une typologie de bâti proche d'un habitat collectif.

Le parti pris d'aménagement a été défini en suivant une approche durable de l'urbanisation, intégrant le projet dans son environnement et prévoyant une mixité dans la typologie des logements (individuels, intermédiaires et collectifs) permettant une gestion économe de l'espace et limitant l'usage de la voiture en intégrant les stationnements au pied ou en tête des deux secteurs bâtis.

L'articulation de la future ZAC des Coteaux du Var avec son environnement urbain constitue un enjeu majeur. Le site est desservi depuis la plaine du Var par trois voies principales : la RM1 (route de la Baronne), la RM2209 et la RM2210, ainsi que par des voies secondaires (Chemin de Provence et voie d'accès de la ZAC de Saint Estève). Il est également desservi par quatre lignes de bus, en amont et en aval du site. La place du piéton et des cycles est actuellement limitée sur les voiries existantes.

Le principe d'aménagement du site est celui d'un quartier paysager et piéton, privilégiant de nouvelles formes de déplacements. La présence de véhicules motorisés est minimisée : les parkings sont regroupés en pied ou en tête de chaque zone et en partie enterrés. Les accès au logement depuis les parkings se font de plain-pied ou par escalier.

L'opération va générer des flux supplémentaires, notamment aux heures de pointe du matin et du soir lors des trajets domicile-travail, qui seront répartis sur le chemin de Provence d'une part - lot nord, 134 logements – et d'autre part sur la route de la Baronne via le giratoire existant pour le lot sud, 260 logements. Les conclusions de l'étude de trafic présentée indique une légère diminution des réserves de capacité du giratoire sur la route de la Baronne.

Les éléments complémentaires fournis dans l'addendum ne permettent pas de connaître les modalités de raccordement sur le chemin de Provence, ni l'impact sur le trafic et les aménagements de sécurité prévus.

L'étude d'impact précise les mesures ERC[11] prévues pour répondre à l'impact du projet sur les déplacements :

- réduction de la place de la voiture particulière dans le périmètre opérationnel, avec, notamment l'absence de liaison routière entre la crête et la plaine et un stationnement regroupé sous la forme de zones de stationnements mutualisés ;
- la mise en valeur des itinéraires piétons et cycles ;
- le renforcement du service des transports collectifs.

L'analyse des projets cumulés de la basse vallée du Var précise que la mise en œuvre de ces projets aura une incidence directe sur les infrastructures de transports existantes et sur les conditions de déplacement, par un apport de population supplémentaire dans le secteur. Il est à noter qu'une étude de circulation rive droite a été engagée qui doit également intégrer le développement des modes actifs (notamment les pistes cyclables).

Recommandation 2 : approfondir l'étude d'impact, lors de la mise au point plus fine du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC) pour ce qui concerne le volet « déplacements » et de démontrer le bon fonctionnement des déplacements sur l'ensemble de la rive droite à l'horizon de la réalisation de l'ensemble des projets d'aménagement connus du secteur, que ce soit pour les modes de déplacement actifs ou les véhicules particuliers. Préciser à cette occasion les mesures mises en œuvre pour privilégier les modes actifs de déplacement.

2.2. Sur le paysage

L'aire d'étude se situe au sein de l'unité paysagère des coteaux, en liaison entre la plaine et les plateaux, caractérisée par une topographie très marquée.

Le site de la ZAC se localise sur les coteaux, partie encore boisée avec quelques cultures résiduelles, remarquable sur le plan paysager par la présence de vallons qui définissent de vrais corridors écologiques.

Le paysage est marqué par des composantes naturelles au milieu d'un territoire en mutation (urbanisation diffuse à l'ouest et au nord). Il est à noter la présence d'un espace boisé classé au sud du périmètre, constituant un site remarquable sur le plan paysager. Il apparaît nécessaire de conserver le caractère de coupure verte du site dans l'urbanisation des coteaux, perçu depuis de nombreux secteurs de la plaine du Var ainsi que depuis les collines de l'arrière-pays niçois.

L'aménagement du site, son ouverture à l'urbanisation, se traduisent par une « *mutation du paysage local* », le site va ainsi passer d'un coteau semi-naturel à un paysage plus urbain, qui établit une continuité physique et fonctionnelle entre la plaine et les coteaux urbanisés.

Le parti pris d'aménagement permet de limiter l'impact du projet. Les mesures d'évitement et réduction envisagées permettent d'adapter le projet au site d'implantation. Quatre principes forts ont été retenus :

[11] Éviter Réduire Compenser

- préservation des boisements qui accompagnent les vallons et constituent une trame verte à l'échelle du périmètre opérationnel ;
- habitat groupé ou intermédiaire réalisé sous la forme de terrasses successives rappelant les restanques ;
- constructions dont la hauteur n'excédera pas deux étages plus combles ;
- accompagnement paysager des cheminements doux.

Le projet présenté est peu détaillé en ce qui concerne :

- la liaison urbaine avec le chemin de Provence et les habitats situés à proximité ;
- les circulations piétonnières, véhicules particuliers et pompiers ;
- les emprises de voie, les répartitions entre espaces publics et privés ;
- les funiculaires ;
- la végétation ;
- les terrassements.

Recommandation 3 : approfondir l'étude d'impact lors de la mise au point du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC), lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision, en présentant notamment une analyse paysagère détaillée pour rendre compte à l'aide de simulations en trois dimensions, de l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

2.3. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

La zone d'étude n'est située sur aucun périmètre d'inventaire réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones protégées. Autour du site d'étude , on peut noter :

- 4 sites Natura 2000 :
  - la zone de protection spéciale (ZPS) « basse Vallée du Var » (FR9312025) ;
  - la ZPS « Préalpes de Grasse » (FR9312002) ;
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) « Préalpes de Grasse » (FR9301570) ;
  - la ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » (FR9301569) ;
- 5 ZNIEFF :

- ➢ les ZNIEFF de type I « Baou de Saint Jeannet », « Vallon de Lingostière », « Vallée et Gorges de la Cagne » ;

- ➢ les ZNIEFF de type II « le Var » et « vallon de Saint Sauveur » ;

- 1 arrêté de protection de biotope sur les vallons de Saint-Pancrace, de Magnan, de Lingostière et des Vallières.

Un habitat d'espèce d'intérêt communautaire a été identifié sur le site du projet, il s'agit de l'habitat « forêt-galerie de fond de vallon », dans les trois vallons présents. D'une manière générale, les espèces présentes rappellent les vallons obscurs emblématiques de la rive gauche du Var.

L'étude d'impact relève également la présence d'espèces ornementales à caractère envahissant dans le bois de chêne vert, situé à l'extrémité sud du site, qui pose un problème de conservation de ce boisement.

Les enjeux les plus importants concernent : la flore, les invertébrés, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères et sont détaillées ci-après :

- flore : 2 espèces présentant un enjeu fort de conservation ont été recensées : la Salicaire-Jonc, espèce recensée dans la liste rouge régionale et l'Alpiste aquatique ;

- invertébrés : une seule espèce d'enjeu fort a été répertoriée : le Maillot sud-alpin et trois espèces d'orthoptères d'enjeu moyen, le Dolichopode dauphinois, l'Ephippigère terrestre et le Méconème scutigère ;

- oiseaux : 50 espèces ont été répertoriées dont 2 seulement présentent un enjeu de conservation notable : le Faucon pèlerin et le Petit-duc scops ;

- les amphibiens et reptiles : seules 2 espèces de reptiles et une d'amphibien ont été recensées : le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles et la Rainette méridionale ;

- chiroptères : 8 espèces de chiroptères ont été relevées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, le Petit Rhinolophe, le Molosse de Cestoni, le Vespère de Savi et la Noctule de Leisler. Deux espèces recensées aux abords, d'après la bibliographie, n'ont pas été contactées : le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe.

L'inventaire a été réalisé communément avec celui de la ZAC de Gattières, les temps passés (neuf jours) sur les deux inventaires écologiques peuvent être considérés comme limités.

Le projet se localise en marge des espaces à enjeux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le périmètre se place en continuité du réservoir boisé situé au niveau des coteaux forestiers de la Gaude et du vallon des Trigands. Les boisements du site s'inscrivent dans ce corridor forestier nord-sud qui longe les contreforts des Préalpes de Grasse, cet espace de transition doit être conservé lors de l'élaboration du projet.

Le site d'étude a été identifié dans le « guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'éco-vallée » de juillet 2011 comme une zone nodale/de transit potentiel pour ce qui concerne la sous-trame des milieux ouverts et pour lesquels le Lézard ocellé

est une espèce indicatrice. Or l'inventaire présenté n'en fait pas mention alors que le diagnostic indique que le site est composé de milieux ouverts, friches, oliveraies qui sont susceptibles de convenir au Lézard ocellé. De ce fait, les enjeux en présence (espèce protégée, protocole d'inventaire et de suivi définis dans le cadre du Plan Interrégional d'actions en faveur du Lézard ocellé), exigent une démarche d'inventaire rigoureuse en ce qui concerne cette espèce.

Des inventaires complémentaires sur le Lézard ocellé et les chiroptères ont été réalisés en 2017. Aucune trace ni indice de présence, ni individu de lézard ocellé n'ont été rencontrées lors des prospections complémentaires.

Concernant les chiroptères, les compléments d'inventaires n'ont mis en évidence aucune autre espèce supplémentaire et n'ont pas modifié les informations concernant la répartition et l'utilisation du site par les espèces. L'inventaire des arbres à cavités et du bâti a été complété. Aucune trace d'utilisation récente des arbres à cavités et du bâti n'a été relevée. La note complémentaire précise, que des « *mesures d'abattage doux et de défavorabilisation seront nécessaires pour exclure tout risque de destruction d'espèces* ».

Les impacts sur les milieux et espèces répertoriés sont qualifiés de fort (Salicaire-jonc) à faible.

Le projet entraîne une rupture locale des corridors structurés par les boisements des vallons et une perte de fonctionnalité globale sur l'ensemble des boisements périphériques.

Des mesures ERC ont donc été définies, que ce soit en phase travaux ou en phase aménagée :

- préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité écologique du vallon central (balisage complet des lisières de boisement) ;

- conservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, afin de réduire les impacts directs sur le corridor écologique local par le maintien de la qualité de l'habitat forestier et de l'habitat du Petit Rhinolophe, limiter l'éclairage à proximité de ces zones ;

- réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement et de la biodiversité (formalisation d'une assistance maîtrise d'ouvrage, spécialement dédiée aux problématiques de prise en compte de la biodiversité sur le chantier) ;

Les impacts résiduels étant jugés significatifs sur le boisement du vallon central et notamment son rôle fonctionnel pour les chiroptères ainsi que sur les populations de Salicaire-jonc, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures complémentaires compensatoires, qui seront affinées au moment de la réalisation de la ZAC avec notamment la volonté de gestion écologique des parcelles proches visant à une amélioration de leur fonctionnalité pour la biodiversité et notamment pour les chiroptères et l'intégration des deux espèces végétales à enjeu (Alpiste aquatique et Salicaire-jonc).

Par ailleurs, il est prévu :

- de favoriser le maintien voire le développement de l'Alpiste aquatique dans la zone du projet et ses abords, en adéquation avec les orientations du plan local de gestion de l'espèce porté par l'EPA Plaine du Var ;

- d'intégrer la Salicaire-jonc dans la conception des ouvrages hydrauliques et la gestion des écoulements ;

- de rétablir le corridor boisé au nord en faveur des chiroptères.

La présence d'impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, implique la définition de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage précise que ces mesures ne sont pas encore arrêtées et le seront après les études d'avant-projet et dans le cadre des études réglementaires.

L'autorité environnementale rappelle que si la démonstration était faite qu'il n'est pas possible d'éviter une destruction d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation devrait être déposé en application de la réglementation relative aux espèces protégées, et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

L'étude d'impact devrait donc être complétée afin de démontrer que les mesures compensatoires qui seront proposées, de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, permettent d'aboutir à un bilan écologique neutre pour les espèces protégées ou leurs habitats. Cette analyse doit être conduite à l'échelle du projet mais également dans le cadre de la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets du secteur pouvant influer sur les espèces concernées et leurs habitats.

Le cas échéant, le projet ne pourra évidemment être réalisé sans l'obtention préalable d'une telle dérogation à la protection des espèces concernées.

Recommandation 4 : compléter l'étude d'impact par une analyse plus fine des impacts et mesures compensatoires proposées afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.

Analyse du dispositif de suivi

Les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures sont explicitées dans la présentation des mesures. On peut noter d'une part la présence d'un écologue pendant la phase chantier (pour le balisage notamment), et la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le volet biodiversité, prévoyant des audits de chantier.

Seul un suivi de la fréquentation par les chiroptères du corridor boisé au nord du site est mentionné.

Recommandation 5 : compléter le suivi par un suivi écologique des espèces recensées et une restitution régulière et adaptée, auprès des services compétents, de l'ensemble des suivis programmés.

Pour mémoire, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans les décisions d'autorisation nécessaires au projet.

Étude d'incidence Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les 4 sites Natura 2000 (2 ZPS et 2 ZSC) situés à proximité du projet, qui lui-même n'intercepte aucun périmètre Natura 2000.

L'analyse effectuée, sur la base de l'inventaire naturaliste, évalue de façon explicite les impacts potentiels de la ZAC sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en lien avec les objectifs de conservation figurant dans les DOCOB[12].

L'étude conclut, de manière argumentée à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites.

Il est rappelé que la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation préconisées dans l'étude d'impact conditionne la conclusion de l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

2.4. Sur les eaux superficielles

L'aire d'étude est irriguée par quatre grands vallons parallèles entre eux, du nord au sud : Font Cailloure, Vars, Fongéri et Trigands. Ils se rejoignent dans le canal des Iscles avant de rejoindre le Var.

Le vallon principal est celui des Vars, vallon mal entretenu qui présente des débordements importants en rive droite, au niveau de la route RM1 et sur les entreprises situées en rive droite en bas du vallon.

La gestion des eaux de ruissellement dans les vallons de la basse vallée du Var constitue un enjeu majeur pour le territoire. L'urbanisation du site va augmenter la surface imperméabilisée et par conséquent les coefficients de ruissellement ainsi que les débits de pointe associés. Des dispositifs de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales sont prévus pour réduire les impacts du projet : solutions d'infiltration sur place comme les noues filtrantes et tranchées drainantes, bassins de rétention.

Les modalités de gestion des eaux pluviales du projet pouvant relever du régime de la loi sur l'eau, elles devront être précisées dans le dossier d'autorisation environnementale.

2.5. Sur le risque incendie de forêt

L'aire d'étude est située pour partie en zone RO, violette, dans lequel le risque incendie de forêt est qualifié de moyen et, pour la partie septentrionale, en zone bleue B1. Cette dernière partie correspond à la zone UC du PLU constructible sans révision du PLU et sur laquelle une servitude de mixité spéciale a été définie.

Pour pouvoir poursuivre le projet d'aménagement sur la zone sud, des travaux de mise en sécurité devront être réalisés au préalable afin de reclasser la zone RO en zone bleue. Les aménagements prévus sont :

[12] DOCument d'OBjectifs

- aménagement de voirie en recalibrant l'accès existant de manière à le rendre conforme aux dispositions du PPRIF ;

- création d'un deuxième accès au secteur ;

- mise en place d'un hydrant le long de la voie d'accès ;

- débroussaillement sur une longueur de 100 mètres vers l'espace naturel ;

- si des barrières sont installées, celles-ci doivent être aux normes DFCI.

L'autorité environnementale rappelle que toute opération de débroussaillage doit être faite en cohérence avec la préservation des habitats naturels et des espèces protégées.

Recommandation 6 : préciser, dans le cadre des études de réalisation de la ZAC, les aménagements prévus en matière de défense incendie et évaluer les impacts de ceux-ci sur la biodiversité du site d'étude.

2.6. Sur le volet énergétique

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, est incluse dans l'étude d'impact. Les opportunités pour la ZAC des Coteaux du Var concernent le solaire (thermique et photovoltaïque), la géothermie et la biomasse, et le petit éolien combinables dans le cadre du projet. Ceux-ci devront être affinés lors des phases ultérieures de conception du projet de ZAC.

Il est à noter que le projet est conçu avec une réelle volonté de limiter les émissions en Gaz à Effets de Serre (GES) ainsi que les émissions polluantes par sa conception, sa construction et son fonctionnement futur. Le projet devra respecter le niveau « performant » du CRQE[13] de la plaine du Var, c'est-à-dire, concernant l'énergie :

- atteindre un niveau de consommation en énergie primaire (Cep) pour tout bâtiment résidentiel et tertiaire neuf quel que soit son usage, inférieur de 10% Cep max défini dans la dernière Réglementation Thermique (RT 2012) ;

- atteindre un Besoin Bioclimatique (Bbio) pour tout bâtiment résidentiel et tertiaire neuf quel que soit son usage, inférieur de 20% au Bbio max défini dans la RT 2012 ;

- couvrir les besoins énergétiques par des énergies renouvelables à hauteur minimum de 25%.

Les principales dispositions en matière de maîtrise de consommation d'énergie et de rejet des gaz à effets de serre (GES) pourraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges de cession de terrains à destination des promoteurs ou acheteurs pour garantir leur application opérationnelle.

[13] Cadre de Référence pour la Qualité Environnementale

Glossaire

Acronyme	*Nom*	*Commentaire*
DTA	Directive territoriale d'aménagement	document d'urbanisme de planification stratégique sur un échelon supra-régional, à moyen et long terme. Il permet à l'État, sur un territoire donné, de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire. Il est élaboré sous la responsabilité de l'État en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'État.
	Étude « de discontinuité »	la loi dite Loi Montagne du 9 janvier 1985 pose le principe d'une urbanisation en continuité de l'existant. Les SCoT et les PLU ont cependant la possibilité à ce principe sous réserve de la production d'une étude qui démontre la compatibilité de l'urbanisation avec les principes de protection de la loi Montagne, et après consultation de la CDNPS (article L 122-7 du code de l'urbanisme).
	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'État, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation	Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin ou des territoires à risques importants d'inondation, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires : le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation, la gestion de l'aléa, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, l'organisation des acteurs et des compétences et le développement et le partage de la connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Acronyme	*Nom*	*Commentaire*
	des eaux	
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer… En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

AR PREFECTURE
006-210601225-20180913-2018_13_09__03-DE
Reçu le 24/09/2018

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Le treize septembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le sept septembre deux mille dix-huit.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures précises.

Le Maire propose la désignation de Madame Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Denis RASSE (arrivée : 19h 15), Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Georgette MAESTRIPIERI - COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Henri MAGAGNIN, Monsieur Nicolas CASANI, Madame Marie-Rose ABATE (arrivée 19h 04), Monsieur Lionel HUET, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Eliane CARBONNEL, Monsieur Amaël MOINARD, Madame Florence ALLARY, Monsieur Michael ANTONIUCCI, Monsieur Pierre ARNAUDON, Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Frédéric GIMENES.
Soit 19 membres présents.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Christian SÉGURET à Madame Georgette MAESTRIPIERI - COLOCCI, Madame Marcelyne MICHON à Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Dominique DUYCK à Monsieur Denis RASSE, Madame Isabelle DELORAINE à Monsieur le Maire Jean – Michel SEMPERE, Madame Marjorie CREUSOT à Madame Christiane MOCERI, Monsieur René LE ROY à Monsieur Frédéric GIMENES, Monsieur Laurent FERRARI à Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Serge BOTTIN à Monsieur Jean – Marie THOREL.
Soit 8 absents ayant donné procuration.

Le quorum est établi.

Aménagement des coteaux du Var – Avis sur le projet d'aménagement des coteaux du Var
(Délibération n°2018.13.09-03)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

AR PREFECTURE
006-210601225-20180913-2018_13_09__03-DE
Reçu le 24/09/2018

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine du Var (devenu l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée-Plaine du Var),

Vu la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n° 2016-006 du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Les Coteaux du Var,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var n°2018-011 du 12 juillet 2018, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Considérant que l'EPA Ecovallée-Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l'Est de la Commune,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var – environ 12 hectares – se situe à l'Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Écovallée Plaine du Var,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var a été identifié comme stratégique par la commune et prévoit la création d'environ 32 000m² de surface de plancher à destination de logements (dont un tiers de logement locatif social). Il permettra l'installation de nouveaux ménages et s'inscrira dans la dynamique de renouvellement et de mixité voulue par la commune,

Considérant que la censure rétroactive des deux décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016 en tant qu'ils maintiennent au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement implique l'illégalité de la

AR PREFECTURE
006-210601225-20180913-2018_13_09__03-DE
Reçu le 24/09/2018

désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets d'aménagement,

Considérant que cette reprise de la procédure de création de la ZAC Les Coteaux du Var a pour conséquence de reprendre la concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme uniquement en ce qui concerne la mise à disposition du public de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 VI du code l'environnement dès lors que les objectifs et le programme de la ZAC des Coteaux du Var qui avaient été mis à la concertation et soumis à l'approbation du Conseil d'administration restent inchangés,

Considérant que la période de concertation a repris le 23 août 2018,

Considérant que, en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'Environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement des Coteaux du Var sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, il est sollicité l'avis de la commune sur le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

Considérant que la Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Considérant que l'opération de création d'un quartier mixte sur le secteur Les Coteaux du Var est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux que pour le dynamisme économique de la commune,

Considérant que l'étude d'impact environnemental, enrichie d'un addendum reprenant les éléments d'études obtenus depuis l'an passé, prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant les déplacements et les nuisances associées, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables,

L'exposé entendu, le conseil municipal décide par :

- ***21 voix pour et***
- ***6 abstentions celles de Madame MARGUERETTAZ et Messieurs THOREL et GIMENES (Messieurs LE ROY, BOTTIN et FERRARI ayant donné procuration),***

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le dossier présentant le projet d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet comprenant l'étude d'impact enrichie de son addendum et la demande d'autorisation,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 3° : De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité (transmission en Sous-préfecture ou affichage du Procès-verbal).

Ont signé au registre tous les membres présents.

AR PREFECTURE
006-210601225-20180913-2018_13_09__08-DE
Reçu le 24/09/2018

Pour extrait certifié conforme.

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,
Maire de Saint-Jeannet

MAIRIE DE SAINT-JEANNET 06640

Membres présents	*Signatures*	*Membres présents*	*Signatures*
Mme Christiane MOCERI		M Michael ANTONIUCCI	Impossibilité de signer
M. Denis RASSE		M. Nicolas CASANI	Impossibilité de signer
Mme Muriel CHRISTOPHE		Mme Eliane CARBONNEL	
Mme Georgette MAESTRIPIERI-COLOCCI		M. Lionel HUET	
M. Bruno SALMON		M. Amaël MOINARD	Impossibilité de signer
M. Henri MAGAGNIN		M. Pierre ARNAUDON	
Mme Marie-Pierre DEMESSINE		M. Jean – Marie THOREL	
Mme Florence ALLARY		M. Frédéric GIMENES	
Mme Marie-Rose ABATE		Mme Claude MARGUERETTAZ	

Transmis en Préfecture le :

Affiché en mairie le :

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Le Président

Monsieur Olivier SASSI
Directeur Général de l'Etablissement Public
d'Aménagement de la plaine du Var
EPA Eco-vallée plaine du Var
Immeuble Nice Plaza
455, Promenade des Anglais
BP 33257
06205 NICE CEDEX 3

Nice, le 14 SEP. 2018

Monsieur le Directeur Général,

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, vous m'avez transmis pour consultation, en date du 17 juillet 2018, un exemplaire du dossier de création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet, contenant l'étude d'impact initiale enrichie d'un addendum reprenant les éléments d'études obtenus depuis l'an passé.

Par la présente, je vous informe que le dossier n'appelle pas d'observations de la Métropole à ce stade de la procédure, ce document ayant déjà fait l'objet en amont de nombreux échanges techniques entre les services de la Métropole et ceux de l'EPA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian ESTROSI
Maire de Nice
Président délégué de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

S-00951724
DGA aménagement, logement et mobilité - Direction aménagement et urbanisme
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
Téléphone : 04 89 98 21 85 - Télécopie : 04 89 98 19 86
Mail : laurence.jacquier@nicecotedazur.org

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE ZAC " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) NICE ECO-VALLÉE A RÉALISÉ UNE ÉTUDE D'IMPACT

En application de la délibération n°2018-012 du conseil d'administration de l'EPA Nice Eco-Vallée en date du 12 juillet 2018 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation, les documents suivants sont mis à la disposition du public :

✔ **Étude d'impact accompagnée d'un addendum** reprenant les compléments des études réalisées entre 2017 et 2018

✔ **Le projet de dossier de création de la ZAC**

✔ **Avis de l'autorité environnementale (AE)**

✔ **Avis de la commune de Saint-Jeannet et de la métropole Nice Côte-d'Azur** ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais légaux prévus à cet effet.

Les documents mentionnés ci-dessus sont mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, du mardi 25 septembre 2018 au mardi 09 octobre 2018 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- **Mairie de Saint-Jeannet :** Rue du Château, 06 640 Saint-Jeannet ; du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

- **EPA Nice Eco-Vallée :** Immeuble Nice Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

L'EPA Nice Eco-Vallée est l'autorité compétente pour arrêter le bilan de la concertation et pour approuver le dossier de création de la ZAC.
Le préfet des Alpes-Maritimes est compétent pour créer la ZAC.

La présente mise à disposition est organisée pour concilier au-mieux les dispositions de la délibération initiale avec les nouveaux textes en vigueur.

Ainsi, en plus de la présente mise à disposition, une participation du public par voie électronique sera organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

12 SEP. 2018

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04.93.72.72.72.

Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 162.2018 – édition du 14/09/2018

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

Nice. le 14 SEP. 2018

CDAC du 4/09/2018/extension de l'ensemble commercial de l'hôtel JW Marriott à Cannes/
N° d'enregistrement : 2018-04

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire modificatif n° 06029 17 0067 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m² ;

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau

AVIS N° 2018-04

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06029 17 0067 M01, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une demande d'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m², déposée par la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008) 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017) 18, rue Troyon ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, de la société Mall and Market, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06029 17 0067 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 juillet 2018, et enregistrée sous le n° 2018-04 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 29 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet porte sur une modification substantielle du projet d'extension d'un ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott (extension de 875 m² de l'ensemble commercial, portant la surface de vente total à 2 544 m²). Il se situe au 50, bd de la Croisette à Cannes (06414).

Par l'extension et la modernisation de son ensemble commercial, l'hôtel JW Marriott affiche sa volonté de devenir un acteur majeur du commerce sur la Croisette, en proposant de nouvelles enseignes de luxe, à l'image de son environnement commercial. Le projet consiste à augmenter les surfaces de l'ensemble commercial en développant des surfaces de vente au R+1, pour proposer une offre plus développée et aérée aux consommateurs.

Ce projet viendra conforter le pouvoir d'attraction de la Croisette et plus globalement du centre-ville de Cannes en attirant encore davantage de chalands et de touristes, tout en valorisant l'image du centre-ville cannois.

Le projet situé le long du littoral, s'intégrera aux commerces déjà présents le long de la Croisette et s'inscrira dans une logique de développement de commerces de luxe. Par conséquent ce projet n'aura aucun effet néfaste sur le commerce du littoral. Il sera également l'opportunité de poursuivre le linéaire commercial existant le long du boulevard de la Croisette et de supprimer la rupture existante.

Concernant le stationnement, l'hôtel JW Marriott ne possède pas de parc de stationnement privatif à destination de sa clientèle ; cependant, il dispose d'un parc de stationnement public (inter-parking) situé en sous-sol de l'hôtel qui comptabilise 480 places dont 9 places PMR.

En matière de desserte routière, le site du projet est desservi par plusieurs axes routiers : la RN7, le boulevard de la Croisette et rue Frédéric Amouretti. Il n'existe pas de projets d'aménagements routiers, à ce jour, dans l'environnement proche du site du projet.

2° En matière de développement durable.

L'hôtel JW Marriott privilégie également les achats de proximité auprès d'entreprises ayant une charte environnementale, des certifications, des produits ou prestations respectueuses de l'environnement.

L'extension de l'ensemble commercial de l'hôtel se situant dans une zone déjà urbanisée, ne prévoit pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Par conséquent ce projet n'aura aucune incidence sur l'imperméabilisation des soles.

L'éclairage de l'ensemble commercial sera effectué par des systèmes d'éclairage LED pour les sources ponctuelles et par cathodes froides pour les sources linéaires. Les nouvelles façades du RDC de l'hôtel seront mises aux normes de la RT 2012, en matière d'efficacité et de consommation énergétique du bâtiment.

Les eaux usées provenant de l'exploitation des magasins sont évacuées par le réseau d'assainissement de type gravitaire de la ville. La récupération des eaux pluviales est réalisée par les gouttières du bâtiment qui dirigent l'eau directement dans le réseau d'assainissement.

Les principaux déchets générés par l'exploitation des magasins de l'ensemble commercial seront essentiellement des déchets d'emballage non dangereux (cartons, plastiques, papiers, etc) et des déchets assimilables aux déchets ménagers.
Le site est soumis au PPR inondation de la Siagne et il n'est pas concerné par des zones de protection de la faune ou de la flore.

3° En matière de protection des consommateurs

Le linéaire commercial de la Croisette sera renforcé. La continuité entre l'est et l'ouest du boulevard de la Croisette sera harmonisée et la déambulation piétonne le long des vitrines sera valorisée.

Le projet permet de proposer des surfaces commerciales plus importantes côté Croisette et de proposer aux clients, sans sortir de l'hôtel, d'accéder à un double niveau de commerces.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Gilles Cima, représentant M. le maire de Cannes ;
- M. Christophe Fiorentino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération des pays de Lérins ;
- M. Patrick Lafargue, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

A voté contre l'autorisation :

- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Absent excusé :

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 septembre 2018 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008) 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017) 18, rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m² ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE ZAC " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) NICE ECO-VALLÉE A RÉALISÉ UNE ÉTUDE D'IMPACT

En application de la délibération n°2018-012 du conseil d'administration de l'EPA Nice Eco-Vallée en date du 12 juillet 2018 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation, les documents suivants sont mis à la disposition du public :

✔ **Étude d'impact accompagnée d'un addendum** reprenant les compléments des études réalisées entre 2017 et 2018

✔ **Le projet de dossier de création de la ZAC**

✔ **Avis de l'autorité environnementale (AE)**

✔ **Avis de la commune de Saint-Jeannet et de la métropole Nice Côte-d'Azur** ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais légaux prévus à cet effet.

Les documents mentionnés ci-dessus sont mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, du mardi 25 septembre 2018 au mardi 09 octobre 2018 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- **Mairie de Saint-Jeannet :** Rue du Château, 06 640 Saint-Jeannet ; du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

- **EPA Nice Eco-Vallée :** Immeuble Nice Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

L'EPA Nice Eco-Vallée est l'autorité compétente pour arrêter le bilan de la concertation et pour approuver le dossier de création de la ZAC.
Le préfet des Alpes-Maritimes est compétent pour créer la ZAC.

La présente mise à disposition est organisée pour concilier au-mieux les dispositions de la délibération initiale avec les nouveaux textes en vigueur.

Ainsi, en plus de la présente mise à disposition, une participation du public par voie électronique sera organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

12 SEP. 2018

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04.93.72.72.72.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Crises
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2018 – 09 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion de l'Ironman 70.3

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018 n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 6 septembre 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de l'Ironman 70.3 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant le déroulement de la manifestation sportive « Ironman 70.3 » qui se tiendra le 16 septembre 2018 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de la manifestation sportive « Ironman 70.3» :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) au PR 185+151, et les entrées et sorties de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest) au PR 185+781 de l'autoroute A8, pourront être ponctuellement fermées à la circulation le dimanche 16 septembre 2018 entre 7h00 et 19h00, à la demande des forces de l'ordre et en liaison avec ESCOTA et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var.

NICE, le 13 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements risques et sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2018 – 09 – 07
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
dans le sens Italie → France au droit de l'échangeur N° 52 de Nice Saint Isidore
sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 056, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée de Nice Saint Isidore (N° 52) dans le sens Italie → France, la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée N°52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 189+ 500, dans le sens Italie→ France, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore), sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 (Nice Saint Isidore), en direction d'Aix, suivront la RM 6202 et la RM 6222 où ils pourront rejoindre l'Autoroute A8 vers Aix par l'échangeur N°51 Nice Aéroport.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de NICE.

NICE, le 14 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2018 – 09 – 08
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
dans le sens France → Italie au droit de l'échangeur N° 50 de Nice Ouest
sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 055, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle de sortie Nice Ouest (N° 50) dans le sens France → Italie, la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée N°50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+ 800, dans le sens France→ Italie, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest), sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 (Nice Ouest), en direction de l'Italie, sortiront :

– soit par l'échangeur N° 49 (Saint-Laurent du-Var), puis suivront la RM 95D, la RM 6098 et la RM 6202 où ils pourront rejoindre les quartiers de Nice Ouest.

– soit par l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin), puis suivront la RM 6222, la RM 6202 où ils pourront rejoindre les quartiers de Nice Ouest.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de NICE.

NICE, le 14 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2018 – 09– 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'entretien et de contrôles des équipements électriques sur la RM 6202 Bis nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 20 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretien et de contrôle des équipements électriques et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 27 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'entretien et de contrôle des équipements électriques et automates sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 27 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.
Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.
La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le 14 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIRÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 SEP. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-160

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment ses articles L.11-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-877 du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1061 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-832 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-929 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1013 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-406 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-475 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-892 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-963 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-979 du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-26 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-744 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 1er octobre 2013 modifié le 2 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement de loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323.006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté modifié n° 2013-813 est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Cette dernière porte à 2264 le nombre de chasseurs habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques.

Sont également habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de la brigade d'intervention sur le loup de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- les chasseurs habilités par les préfets des départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE n°2018-112

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
station d'épuration de Roquebillière
Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2014-058 du 29 octobre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la visite de la station d'épuration le 2 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux demandés dans la mise en demeure ont été réalisés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'arrêté de mise en demeure, en date du 29 octobre 2014, portant mesures conservatoires est abrogé.

Article 2 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent récépissé est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

-par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Cette décision sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebillière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

30 JUIL. 2018

A Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 042

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Roquebillière

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant que la précédente prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquebillière en date du 26 septembre 2001, est antérieure aux textes réglementaires et aux circulaires en vigueur et notamment à la loi du 30 juillet 2003 (n°2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et réparation des dommages,

Considérant que la complexité des études liées à la définition du périmètre de risque mouvements de terrain et des études techniques concernant le versant de Roquebillière-Belvédère, la dissociation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, est rendue nécessaire,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Roquebillière.

2°) Le périmètre mis à l'étude, présenté en annexe du présent arrêté, concerne une partie du territoire de la commune de Roquebillière recouvrant les secteurs concernés par les risques d'inondations.
Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Roquebillière.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations et les phénomènes de crues torrentielles.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 17 août 2018 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Roquebillière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.

- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
  http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques
  Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Roquebillière afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôs au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Roquebillière ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Roquebillière sera automatiquement associé à l'élaboration du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Roquebillière, au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebillière, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 SEP. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet de département

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Périmètre d'étude du PPRI de la commune de Roquebillière

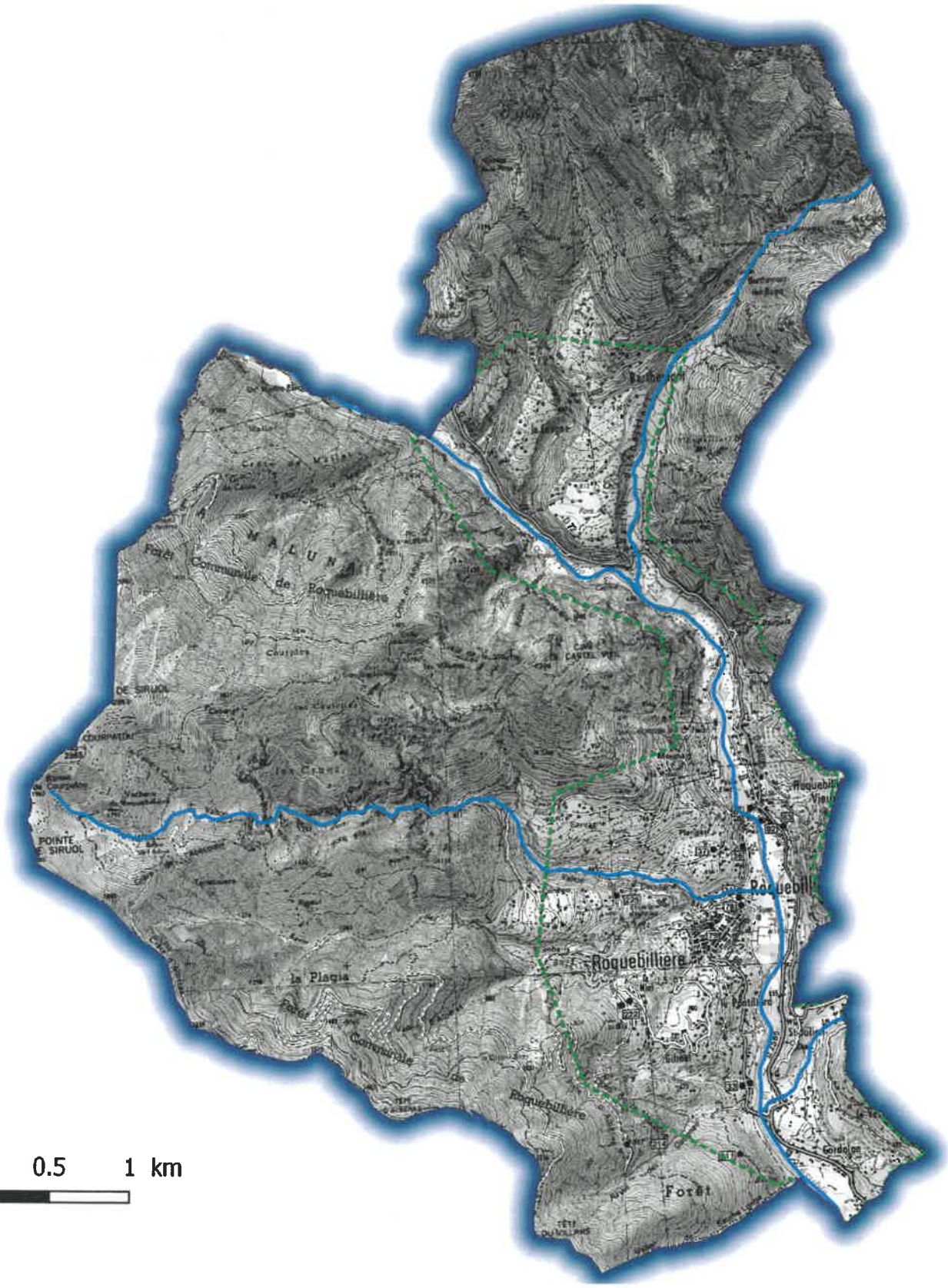

Légende

Périmètre de l'étude

Cours d'eau principaux

Sources : DDTM06, RTM, DREAL PACA, IGN.

Direction des Relations Humaines	**NOTE D'INFORMATION N° 2018/139** **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE 2 POSTES**	Réf : DRH/FC/AP Diffusé le : 14/09/2018 Par : *Formation Continue (poste 70.55)*

REF. TEXTES : **-Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.**
- Arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titre, est ouvert au CH de Cannes, en vue de pourvoir 2 postes de psychologues, à l'Hôpital de Cannes, conformément au décret et à l'arrêté sus-référencés.

Le concours comporte :
1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats (le 14/11/2018)
2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles (le 19/11/2018)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifie, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures, doivent obligatoirement se composer
- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, avec les travaux réalisés
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents

L'ensemble du dossier doit être adressé à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Cannes, Direction des Relations Humaines, 15 Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, avant le :

15 octobre 2018
(Délai de rigueur)

La Directrice des Relations Humaines,

Anne-Sophie AUBERT

GARES & CONNEXIONS

16, avenue d'Ivry - 75013 PARIS
TÉL. : 33 (0)180509233

GARES & CONNEXIONS SNCF

Acte portant déclassement des biens du domaine public ferroviaire de Gares & Connexions

Le soussigné, **Monsieur Patrick ROPERT**, Directeur des Gares de SNCF MOBILITES, domicilié professionnellement à PARIS (XIIIème arrondissement) 16 avenue d'Ivry, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 23 janvier 2017, publié au JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le 26 janvier 2017.

Agissant au nom et pour le compte de SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial dont le siège est à SAINT DENIS, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L. 2123-1 et L. 2141-1 à L. 2141-19 du Code des Transports et de l'article 19 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982,

En vertu de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 portant réforme ferroviaire (publiée au journal officiel le 5 aout 2014), l'établissement dénommé « RFF » change de dénomination et devient « SNCF Réseau » et l'établissement dénommé « Société Nationale des Chemins de fer Français » change de dénomination et devient « SNCF Mobilités ».

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de SNCF MOBILITES, aux termes d'un acte contenant délégation de pouvoirs en date du 16 juillet 2015 suite au Conseil d'administration SNCF MOBILITES du même jour.

Prononce le déclassement des biens ci-après désignés relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités et non affectés à la poursuite des missions de SNCF Mobilités.

Sur la commune de **NICE** (Alpes Maritimes),

Deux parcelles de terrain nu d'une surface mesurée de 3852 m² tel qu'elles sont désignées sous teinte violette hachurée bleue au plan joint, figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
KZ	60	10 Avenue Thiers	183 m²
KZ	69	10 Avenue Thiers	3669 m²
		total	3852 m²

La désaffectation des biens a été constatée par procès-verbal dressé par huissier de justice le 22 février 2018.

Ce projet de déclassement fait l'objet des saisines préalables obligatoires auprès des autorités compétentes, en application de l'article 43 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, comme suit :

- saisine du conseil régional de la région Provence Alpes Côte-d'Azur suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 décembre 2015 qui a émis un avis favorable par courrier en date du 18 janvier 2016 ;

- saisine du préfet suivant lettre recommandée en date du 10 décembre 2015 avec avis de réception daté du 23 décembre 2015 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;

- saisine de Monsieur le Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières suivant lettre recommandée en date du 10 décembre 2015 avec avis de réception daté du 21 décembre 2015 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti.

Conformément aux dispositions des articles 43 alinéa 3 et 47 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, ces avis et ce projet de déclassement ont été transmis à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 16 mai 2017.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire a autorisé expressément ce déclassement par arrêté en date du 19 juillet 2017.

Fait à PARIS, le 17.11.18

Patrick ROPERT
Directeur Général

Commune :
NICE (088)

N° d'ordre du document d'arpentage : 11430 G
Document vérifié et numéroté le 18/04/2018
A CDIF de Nice 1
Par Bentz Pascal
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice Cadéï
22, rue Joseph Cadéï

06172 NICE
Téléphone : 04-92-09-46-10
Fax : -
cdif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ....., le .....

Document vérifié et numéroté le 18/04/2018

Section : KZ
Feuille(s) : 000 KZ 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/04/2018
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par DECORDIER (2)
Réf. :

Le 12/04/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

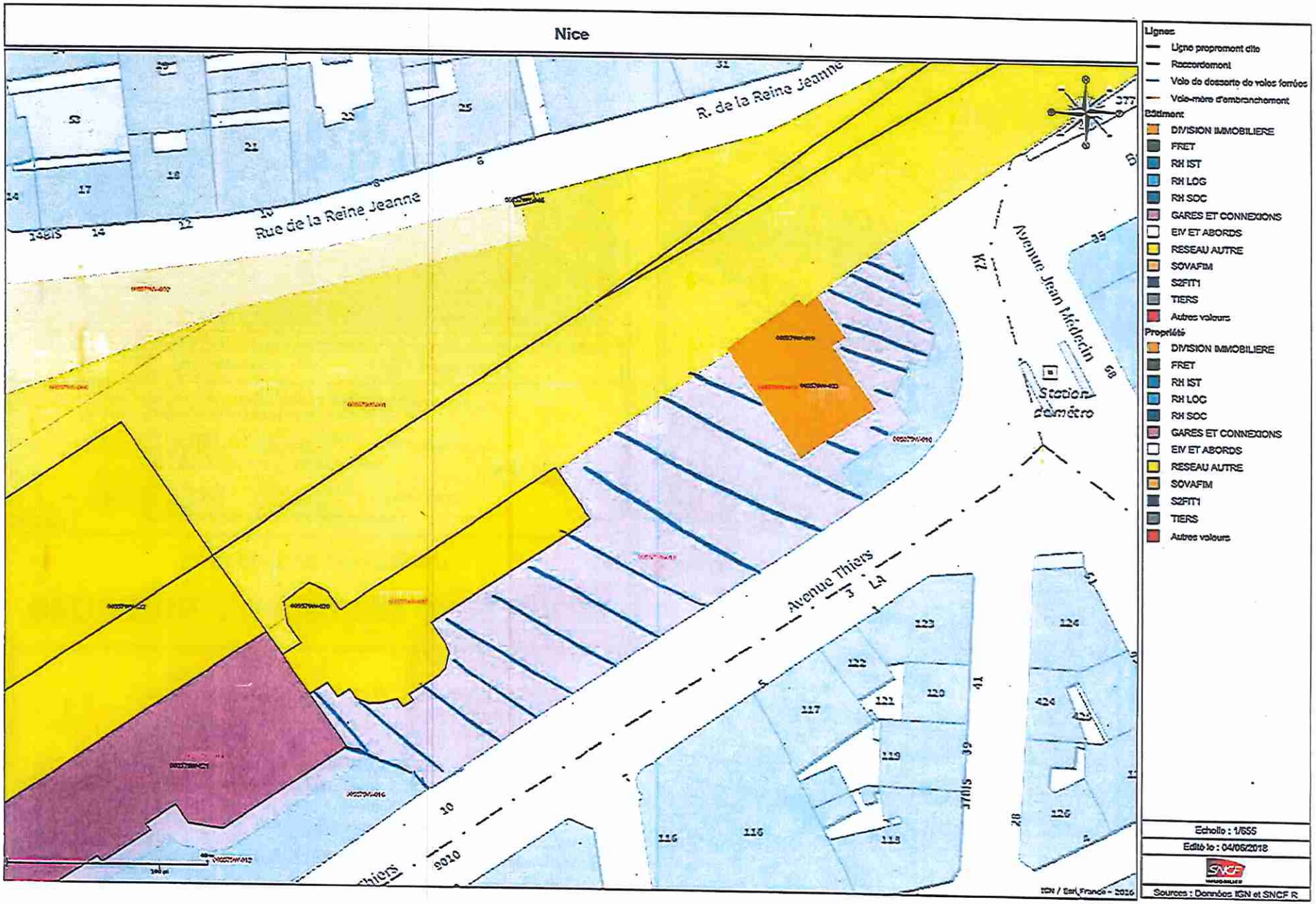
Nice
R. de la Reine Jeanne
Rue de la Reine Jeanne
Avenue Jean Médecin
Station de métro
Avenue Thiers
Lignes
Ligne proprement dite
Raccordement
Voie de dessorte de voies ferrées
Voie-mère d'embranchement
Bâtiment
DIVISION IMMOBILIERE
FRET
RH IST
RH LOG
RH SOC
GARES ET CONNEXIONS
EIV ET ABORDS
RESEAU AUTRE
SOVAFIM
S2FIT1
TIERS
Autres valeurs
Propriété
DIVISION IMMOBILIERE
FRET
RH IST
RH LOC
RH SOC
GARES ET CONNEXIONS
EIV ET ABORDS
RESEAU AUTRE
SOVAFIM
S2FIT1
TIERS
Autres valeurs
Echelle : 1/655
Edité le : 04/06/2018
Sources : Données IGN et SNCF R
IGN / Esri France - 2016

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Direction Générale Adjointe - Aménagement, Logement et Mobilité

Direction Aménagement et Urbanisme

Service Foncier

Commune de NICE

Adresse : Avenue Thiers

Section : KZ

PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/1000

Dossier n° : 15_007M
Plan n° : KZ15007M-CESSION TOTALE

Dressé le : 06/10/2016

Dessinateur : MG

OPERATION IMMOBILIERE GARE THIERS

Cession à un aménageur

LEGENDE

Parties de propriétés à vendre par Nice Côte d'Azur :
KZ n°58 (665 m²) - Emprise totale
KZ n°65 (230 m²) - Emprise : S = 88 m²] Stot. = 753 m²

Parties de propriétés à vendre par SNCF Réseau :
KZ n°60 (183 m²) - Emprise totale
KZ n°61 (123 513 m²) - Emprise : S = 4 224 m²] Stot. = 4 407 m²

Stot. = 5 160 m²

Propriété, cadastrée KZ n°56 (99 m²) et KZ n°59 (909 m²), dans laquelle se trouve le volume 1 à vendre par Nice Côte d'Azur

60 Parcelle cadastrale

KZ Section cadastrale

PLAN DE SITUATION - IGN - 1/25000

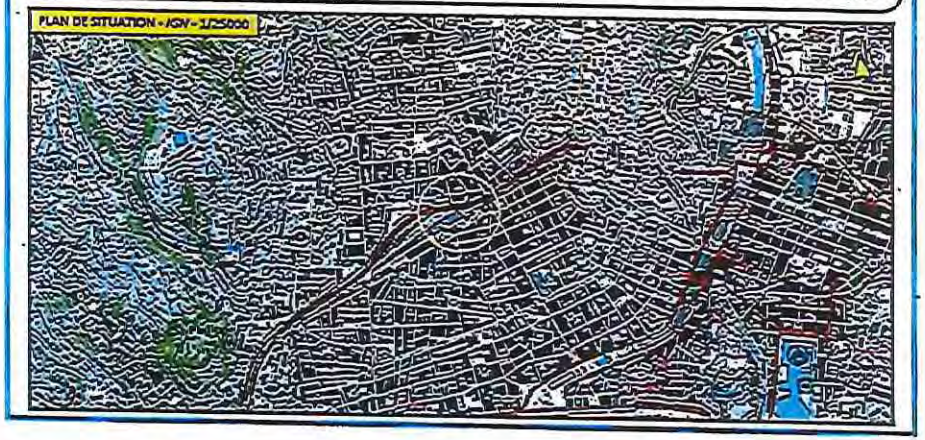

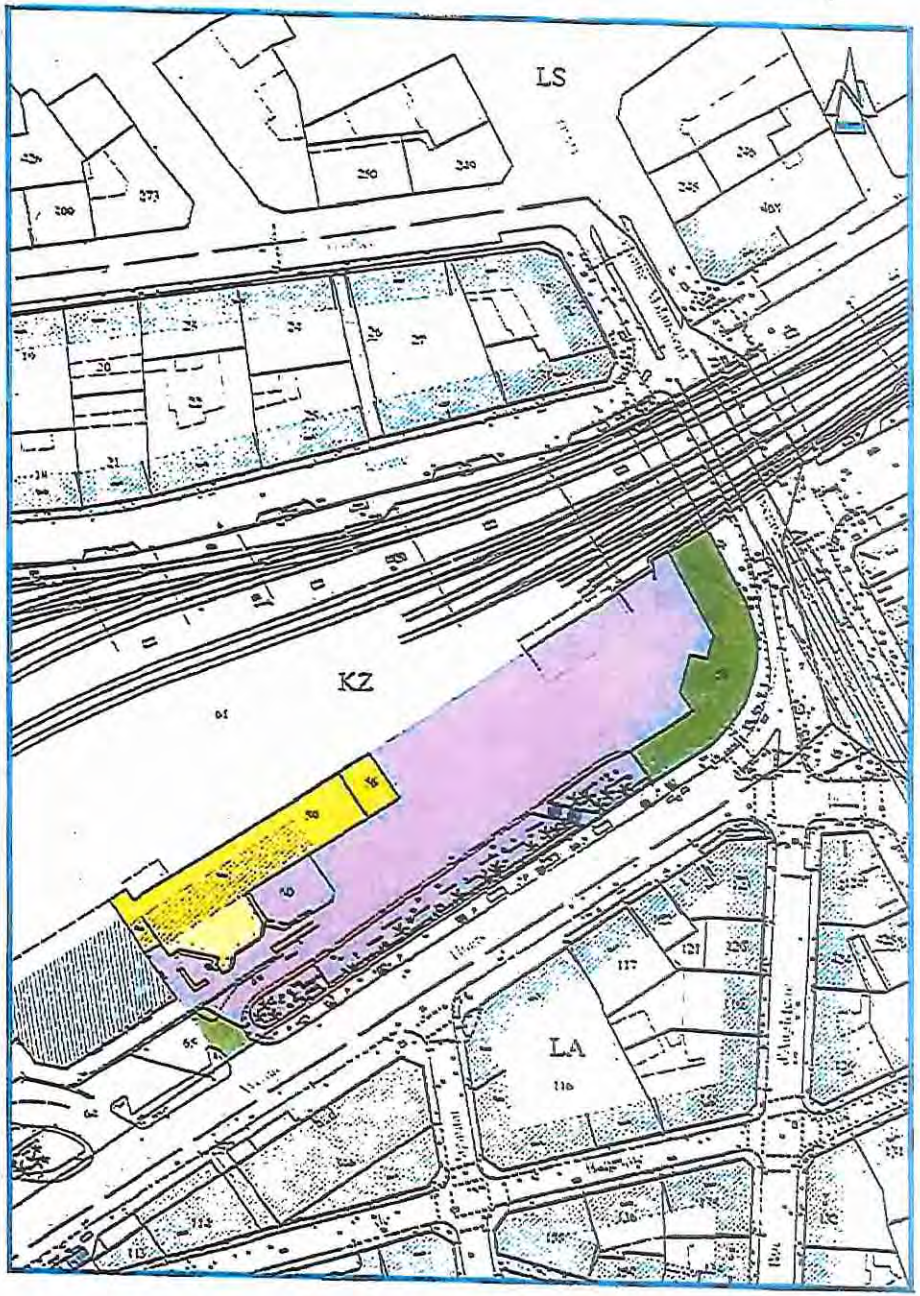

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 618 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

---

Le préfet

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 23 juillet 2018 dans le cadre de l'extension du terminal 1 et de la construction de deux nouvelles passerelles (8A et 8C) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'entretien et de la préservation des installations le long des berges du var, des travaux vont avoir lieu dans cette zone allant du parif ouest au sleepway d'uniform.

Ces travaux concernent l'évacuation des tonnes de bois flottés échoués sur les berges, le curage des réseaux pluviaux, le dégagement des exutoires de ces réseaux et le débroussaillage de toute la zone.

Afin de faciliter l'accès à cette zone des divers engins, le côté piste (PCZSAR) sera temporairement étendu afin d'englober les limites de la berge.

La délimitation des ZCP et ZCV (zone côté piste et zone côté ville) de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée du **17 septembre au 12 octobre 2018** selon le plan en annexe 1.

Une clôture délimitera les nouvelles limites.

ARTICLE 2 :

À l'issue des travaux, la délimitation côté ville/côté piste reprendra le tracé initial (« frontière actuelle » sur l'annexe 1).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 3859

Franck VINESSE

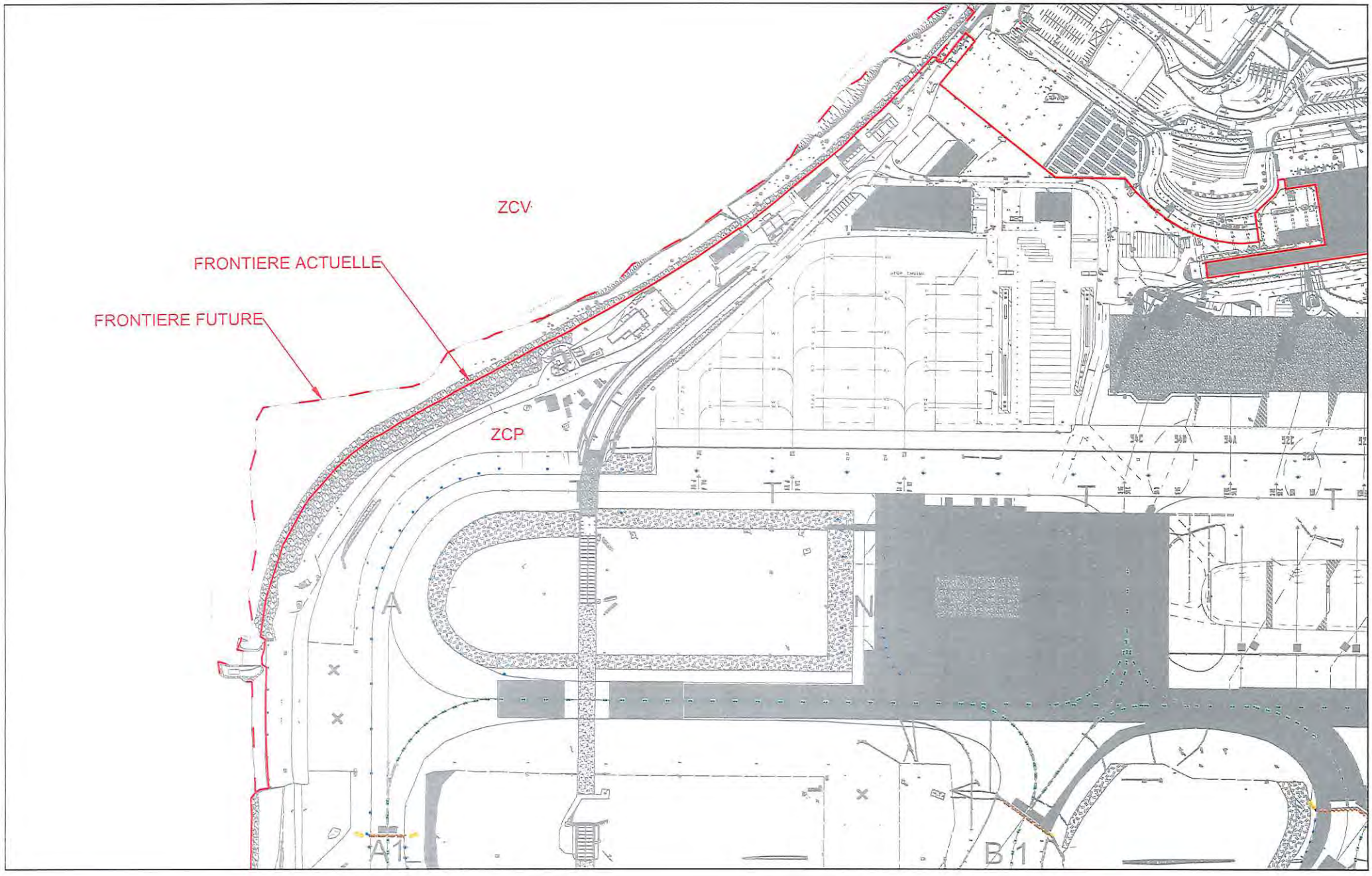

A3

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

ACTUEL

Date : 16/09/2008 (Rév. : 28/06/2018)

PLATEFORME
Sans Etage
SURETE
Frontière ZCV/ZCP
LIMITE ACTUELLE & FUTURE

CHEF de PROJET : T.POULY
Dessinateur : F.JOSSE

/ N° : / Ind. : F

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des Impôts fonciers de GRASSE

Vu le code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
IDRIS Emilie		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERARD Marie	BUCHMULLER Christine	
FERRARI Nelly	BROUSTE Bertrand	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BALYSZYN Marie-Noelle	BEL Christophe	BITZER Catherine
HAMED-MAJHOUB Naima	MALIE Carole	OLIVIER Christophe
PASERO Evelyne	PONTHIER Isabelle	GRAINDORGE Céline

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
IDRIS Emilie	BUCHMULLER Christine	FERRARI Nelly
BROUSTE Bertrand		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Grasse, le 13 septembre 2018
Le responsable du centre des impôts fonciers,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRMOINE

La responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine (PCRP) d'ANTIBES et de GRASSE.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBOIRE Karin OUILLON Christine	BLENCK Laure RIBES Laurence	NIGON Alain

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLASAKIS Michèle PLUCHE Hervé	DENIS Ludivine SAXE Jean-Christophe	LE JEAN Emmanuel SZEREMENT Nathalie

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MAIANO Nathalie	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AUBOIRE Karin	BLASAKIS Michèle	BLENCK Laure
DENIS Ludivine	LE JEAN Emmanuel	NIGON Alain
OUILLON Christine	PLUCHE Hervé	RIBES Laurence
SAXE Jean-Christophe	SZEREMENT Nathalie	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Antibes, le 3 septembre 2018
Le responsable du PCRP d'Antibes et de Grasse

Marie-Laurence DUMAS
Inspectrice divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
29 traverse de la Paoute
06130 GRASSE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE GRASSE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU JEAN MICHEL, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

CARQUET Didier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BONFANTI Marc-Emmanuel	CASNER Valérie	CAPO Vanessa
CROS Sylvain	FLAMION pierre	MARTINY Joëlle
SEITE Carole	-----	-----

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Aude	CIARLO Christiane	COTTALORDA Patricia
DUFOND Claire	FOURMONT Céline	RENAUD Marie-Marthe

Article 3 - Agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement préimprimés et les mises en demeure de payer préimprimées ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOUT Christine	contrôleur	10 000 €
GEORGES Pascale	contrôleur	10 000 €
BARADEL Sandrine	agent	2 000 €

Article 4 – Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement préimprimés et les mises en demeure préimprimées ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELHAYE Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspecteur divisionnaire adjoint du chef de service et l'inspecteur désignés aux articles 1 et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjoint, délégation est donnée à l'agent des finances publiques désignée ci-après à l'effet de

- signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- signer les plans de règlement quels qu' en soient la durée et le montant, les actes de cautionnement, les demandes d'intervention d'huissier, les avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer établis manuellement

dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour prendre effet au 01/10/2018.

A GRASSE le 28 août 2018

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michèle MOULY
Administrateur des finances publiques adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU CANNET BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

(Délégations de signature accordées en matières de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de :

M. BOZZI Eric

NOM- PRENOM	DATE DE LA DELEGATION
Responsable du SIE :	
BOZZI Eric	01/09/2018
Inspectrices :	
MEYDANI Charlotte	01/09/2018
CHAVEROT Maryse	01/09/2018
Contrôleurs :	
BARTHOUX Rachel	01/09/2018
BERNE Isabelle	01/09/2018
CORBEIL Philippe	01/09/2018
DORE Denis	01/09/2018
LEHOUELLEUR Pascale	01/09/2018
RAVAUTE Alain	01/09/2018
GENEVE Annie	01/09/2018
Agents	01/09/2018
MEYDANI Laurianne	01/09/2018
AVRAIN Christophe	

Date d'affichage de la liste : 01/09/2018

signature
Le comptable Public :

Eric BOZZI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable du service des impôts des entreprises de **LE CANNET,**

Vu **le livre des procédures fiscales,** et notamment son article L.257 A.

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeures de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des entreprises du Cannet dont les noms suivent :

- *Mme **Charlotte MEYDANI**, Inspectrice,*
- *Mme **Maryse CHAVEROT**, Inspectrice,*

- *Mr **CORBEIL Philippe**, contrôleur,*
- *M. **Alain RAVAUTE**, contrôleur Principal,*
- *Mme **GENEVE Annie**, contrôleuse,*
- *Mme **Pascale LEHOUELLEUR**, contrôleuse,*
- *Mme **Isabelle BERNE**, contrôleuse,*
- *Mme **Rachel BARTHOUX**, contrôleuse,*
- *M. **Denis DORE**, contrôleur.*

- *Mme **Laurianne MEYDANI**, agent,*
- *M. **Christophe AVRAIN**, agent.*

Art.2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Cannet, le 01/09/2018

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises

Eric BOZZI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable des impôts des entreprises de **LE CANNET,**

Vu le **livre des procédures fiscales,** et notamment son article **L.62** ;

Vu le **Code du Commerce,** et notamment son article **L.621-43** ;

Vu **l'article 410 de l'annexe II** du code Général des impôts ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du **23 septembre 2005,** publiée au Bulletin Officiel des impôts sous la référence **12C-3-05** ;

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à :

- *Mme **Charlotte MEYDANI,** Inspectrice*
- *Mme **Maryse CHAVEROT,** Inspectrice,*

- *M. **Alain RAVAUTE,** contrôleur Principal,*
- *Mme **Pascale LEHOUELLEUR,** contrôleuse,*
- *Mme **Isabelle BERNE,** contrôleuse,*
- *Mme **Rachel BARTHOUX,** contrôleuse,*
- *Mr **CORBEIL Philippe,** contrôleur*
- *Mme **GENEVE Annie,** contrôleuse*
- *M. **Denis DORE,** contrôleur.*

- *Mme **MEYDANI Laurianne,** agent*
- *M. **AVRAIN Christophe,** agent.*

Dans les limites du ressort du **service des impôts des entreprises de LE CANNET,**

Art. 2 . - Les agents délégataires sont autorisés à signer :

: Les Avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales ;

Art. 3 . - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du **service des impôts des entreprises de LE CANNET.**

A LE CANNET, le 01/09/2018

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises

Eric BOZZI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises du CANNET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme MEYDANI Charlotte et Mme CHAVEROT Maryse**, adjointes au responsable du SIE du Cannet, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0	0
MEYDANI Laurianne	agent	0	-	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	-	0	0
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0	0

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Limite mise en recouvrement et actes de poursuites
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0
MEYDANI Laurianne	agent	2 000 €	-	2 000 €
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0
AVRAIN Christophe	agent	2 000 €	-	2 000 €
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €
ALLEGRE Jérôme	agent	-	-
MEYDANI Laurianne	agent	-	-
PRUNCK Nathalie	agent	-	-
AVRAIN Christophe	agent	-	-
POLLASTRI Christelle	agent	-	-
REYNERO Lauriane	agent	-	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes.

A Le Cannet, le 01/09/2018
La comptable public, responsable du SIE du Cannet

Eric BOZZI,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PELISSIER Patricia, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PRUDHOMME Marie-Christine
HUET Stéphanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BATTESTINI Pierre-Yves

CHERVIER-PEGLION Claire

CHERVIN Sébastien

CLERE Jérémy

DUPIN Frédéric

MERCIER Anne

PIERSON Thomas

ROBERT Stéphanie

SAUVAGE Catherine
VANNIER Karine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

FERNANDEZ Camille

GERBER Rod

LINGLART Fanny

SIKLI Laurent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Marie-Christine		15 000 €	24 mois	100 000 €
HUET Stéphanie		15 000 €	6 mois	50 000 €

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABOREY Corine		5 000 €	6 mois	20 000 €
LENON Louis		5 000 €	6 mois	20 000 €
MARIOT Nadine		5 000 €	6 mois	20 000 €
OSSENI Baudouin		5 000 €	6 mois	20 000 €
PIQUEMAL Christophe		5 000 €	6 mois	20 000 €
SALINI Marie-Pierre		5 000 €	6 mois	20 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DU SOUICH Gilles		5 000 €	6 mois	20 000 €
ELKAIM Martine		5 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 13/09/2018

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises de NICE CENTRE

Guy MAUREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de NICE CENTRE*,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de NICE CENTRE* dont les noms suivent :

- PELISSIER Patricia inspectrice divisionnaire
- PRUDHOMME Marie-Pierre inspectrice
- LABOREY Corine contrôleur principal
- LENON Louis contrôleur
- MARIOT Nadine contrôleur
- OSSENI Baudouin contrôleur
- PIQUEMAL Christophe contrôleur
- SALINI Marie-Pierre contrôleur
- DU SOUICH Gilles agent administratif principal
- ELKAIM Martine agent administratif principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A NICE, le 13/09/2018

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

Guy MAUREL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
NICE CENTRE
22 rue Joseph Cadéi
06172 NICE CEDEX 2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,

DE GRACIEUX FISCAL ET D'ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de NICE EST-OUEST ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CAVOZZA Ada, à M. TEYSSIER Jean-Christophe et à M. GRANEL Jean-Christophe, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du S.I.E de NICE EST-OUEST, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou absence du chef de service comptable ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

7°) tout acte d'administration de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAVOZZA Ada	Inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
TEYSSIER Jean-Christophe	Inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
GRANEL Jean-Christophe	Inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
ARNAUD François	contrôleur principal	10 000	10 000	-	-
AUDIGIER Patrice	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	30 000
BORY-HARANG Lucien	contrôleur	10 000	10 000	-	-
CANILLAC Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
CAVIELLES-BAILLEUX Florentine	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
DE PINHO Angélique	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
DESQUINES Patrick	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DHOLLANDE Xavier	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
DI TROIA Sarah	contrôleur	10 000	10 000	-	-
GANZ Cyrille	contrôleur	10 000	10 000	-	-
JABLONSKI Freddy	contrôleur	10 000	10 000	-	-
JAMBON Marie-Claire	contrôleuse principale	10 000	10 000	8 mois	30 000
KHALAFI-My-Abdellah	contrôleur	10 000	10 000		
MAGALON Laure	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	30 000
MUSSO Joëlle	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
PROCHET Isabelle	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
STACCHETTI Christine	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	30 000
SALMERI Michel	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	30 000
TOLETTI Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
BABOU Michelle	agente administrative	2 000	2 000	-	-
CARTIA Florence	agente administrative	2 000	2 000	6 mois	5 000
DARGIROLLE Patrick	agent administratif	2 000	2 000	-	-
MANFRONI Audrey	Agente administrative	2 000	2 000	-	-

* hors empêchement ou absence du chef de service comptable (cf. Article 1er)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 11 septembre 2018
Le comptable public,
responsable du service des impôts des
entreprises de Nice-EST-OUEST

Bernard CHETRIT

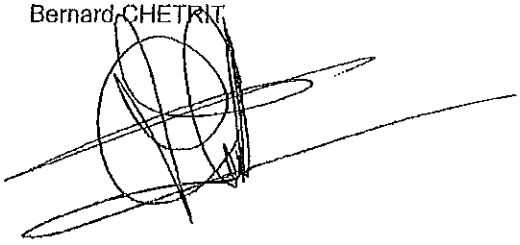

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE CENTRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme LUCOT Corinne,** inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

Cette limite est portée à 60.000 € en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Exclusivement en cas d'absence du comptable et de l'adjointe délégation est donnée également à **M Luc de Franceschi** contrôleur et Mme **CATHERINE PATTI** contrôleur de première classe, pour signer les actes relevants des chapitres b) et c).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PEYROLLE Carine	CAPPATTI Philippe	MAZAY SARAH

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAZIEUX Marie	RIVOLLIER Victoria	CHATEL Valérie
MOY Sabrina	PECCOUX Renaud	OBERKIRCH Stéphane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE FRANCESCHI Luc	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PATTI Catherine	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
TODRANI Christine	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PITOIZET Grégory	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PERON Jean Guillaume	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
TASSINARI Chantal	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
SURY Pierre	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
BARAZA Amandine	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
BEIAN Elena Monica	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Dans le cadre du renfort au niveau de l'accueil commun, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYROLLE Carine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €		
MAZAY Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAPPATTI Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
CAZIEUX Marie	agente	2.000 €	2.000 €		
CHATEL Valérie	agente	2.000 €	2.000 €		
MOY Sabrina	agente	2.000 €	2.000 €		
PECCOUX Renaud	agent	2.000 €	2.000 €		
OBERKIRCH Stéphane	agent	2.000 €	2.000 €		
RIVOLLIER Victoria	agente	2.000 €	2.000 €		
DE FRANCESCHI Luc	contrôleur			6 mois	50 000 €
TODRANI Christine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PATTI Catherine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PITOIZET Grégory	contrôleur			6 mois	50 000 €
TASSINARI Chantal	agente			6 mois	5 000 €
PERON Jean Guillaume	agent			6 mois	5 000 €
SURY Pierre	agent			6 mois	5 000 €
BEIAN Elena Monica	agente			6 mois	5 000 €
BARAZA Amandine	agente			6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST-OUEST, SIP de NICE COLLINES, SIP de NICE EXTERIEUR..

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes...

A NICE, le 13 septembre 2018
La comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers
de NICE CENTRE,

Hélène SEMENADISSE

Annexe 6.1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de CONTES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de CONTES dont les noms suivent :

- Mme QUENCEZ Nelly, Inspectrice ;
- M. GILLET Marc, Inspecteur ;
- Mme NUCIDA Stéphanie, Contrôleuse ;
- Mme AYRAUT Martine, Agente ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CONTES, le 01/09/2018

Le Comptable de *la Trésorerie*

Franck SEGNI

Inspecteur principal des finances publiques

Franck SEGNI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CONTES

9 rue Marius Pencenat

06396 CONTES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CONTES

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Nelly QUENCEZ et à Monsieur Marc GILLET, inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de CONTES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
MAGAIL SEVERINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*
AYRAUT MARTINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*
BOURGEOIS EMELINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A CONTES, le 03/09/2018,
Le comptable,

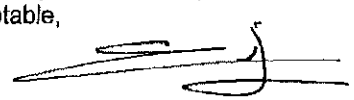

Franck SEGNI, Inspecteur principal des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cannet
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à *Mme RAYMONDOU Mirelle inspecteur des Finances Publiques*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Le Cannet , à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme CORDIER Aurélie	Contrôleur des Finances Publiques
M DA SILVA Henrique	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

Le Cannet , le 13/09/18
Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cannet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésoreric de VILLEFRANCE SUR MER
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à *Mme SALICETI, Inspectrice,* adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VILLEFRANCHE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
SALICETI Pascale	Inspectrice

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Villefranche sur Mer ..., le 01/09 /2017.....
Le comptable, responsable de la
trésorerie de Villefranche sur mer
Béatrice LAZARUS

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques

Recueil special 162.2018 14/09/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Amenagement commercial.....2
CDAC Cannes Avis ext.ens.com Hotel JW Marriott.....2
Amenagement Territoire.....5
St Jeannet avis MDP projet creat.ZAC Coteaux du Var.....5
Circulation routiere − Temporaire.....6
AP 2018.09.06 A8 Nice SLV Ironman 70.3.....6
AP 2018.09.07 A8 Nice St Isidore travx.....8
AP 2018.09.08 A8 Nice Ouest travx.....11
AP 2018.09.05 A8 Nice Carros travx.....14
Economie agricole.....16
AP 2018.160 Liste pers.hab.tirs loups ou protect.troupeaux.....16
Environnement.....19
AP 2018.112 Levee MED Station epuration Roquebilliere.....19
PPR Inondation.....21
AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPPR Inondations.....21

Etablissement Public.....26
C.H Cannes.....26
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....26
Concours sur titres de psychologue 2 postes.....26
SNCF Mobilites.....27
Politique Immobiliere Etat.....27
Declassemt Biens DPF Terrains av. Thiers.....27

Prefecture des Alpes−Maritimes.....32
Direction des securites.....32
Surete portuaire aeroporturaire.....32
AP 2018.618 Nice mesures police ANCA Modif.....32

Services Deconcentres de l‘Etat.....35
DDFiP.....35
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....35
CDIF Grasse.....35
PCRP Antibes.....37
SIE Grasse.....39
SIP Nice Centre.....57
Tresoreries.....60

Index Alphabétique

AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPPR Inondations.....21
AP 2018.09.05 A8 Nice Carros travx.....14
AP 2018.09.06 A8 Nice SLV Ironman 70.3.....6
AP 2018.09.07 A8 Nice St Isidore travx.....8
AP 2018.09.08 A8 Nice Ouest travx.....11
AP 2018.112 Levee MED Station epuration Roquebilliere.....19
AP 2018.160 Liste pers.hab.tirs loups ou protect.troupeaux.....16
AP 2018.618 Nice mesures police ANCA Modif.....32
CDAC Cannes Avis ext.ens.com Hotel JW Marriott.....2
CDIF Grasse.....35
Concours sur titres de psychologue 2 postes.....26
Declassemt Biens DPF Terrains av. Thiers.....27
PCRP Antibes.....37
SIE Grasse.....39
SIP Nice Centre.....57
St Jeannet avis MDP projet creat.ZAC Coteaux du Var.....5
Tresoreries.....60
C.H Cannes.....26
D.D.T.M.....2
DDFiP.....35
Direction des securites.....32
SNCF Mobilites.....27
D.D.I.....2
Etablissement Public.....26
Prefecture des Alpes−Maritimes.....32
Services Deconcentres de l‘Etat.....35